

NORME ST.61

RECOMMANDATION CONCERNANT L'ÉCHANGE DE DONNÉES SUR LA SITUATION JURIDIQUE DES MARQUES

*Révision soumise à l'approbation du Comité des normes de l'OMPI (CWS)
à sa douzième session le 19 septembre 2024*

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
RÉFÉRENCES.....	2
DÉFINITIONS.....	2
Portée de la norme.....	3
SCHÉMA GÉNÉRAL DE TRAITEMENT DES MARQUES.....	3
États.....	4
Stades.....	4
Événements.....	5
LISTE DES EVENEMENTS.....	6
Catégorie.....	6
Événement principal.....	6
Événement détaillé.....	6
Structure des données et format d'échange.....	6
Code de situation.....	7
Code d'état.....	7
Code d'événement principal.....	7
Codes d'événement détaillé.....	8
Code d'événement national, régional ou international.....	8
Dates associées à l'événement.....	8
Structure des données relatives à la situation juridique.....	9
Données supplémentaires relatives à l'événement.....	12
Mise en œuvre.....	12

ANNEXES

ANNEXE I: LISTE DES EVENEMENTS

ANNEXE II: DONNÉES SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX ÉVÉNEMENTS

ANNEXE III: SCHÉMA GÉNÉRAL DE TRAITEMENT DES MARQUES ACCOMPAGNÉ D'EXEMPLES

ANNEXE IV: MODELE DE TABLE DE CONCORDANCE ENTRE LES EVENEMENTS NATIONAUX OU REGIONAUX ET LES
EVENEMENTS NORMALISES

INTRODUCTION

1. Pour éviter de porter atteinte à des droits de propriété industrielle, il est nécessaire de disposer d'informations actualisées, fiables et compréhensibles sur la situation de ces droits. Les offices de propriété industrielle fournissent à l'heure actuelle ces informations sous des formes et dans des langues différentes, sans harmonisation et de manière non planifiée compte tenu des différences entre les législations et pratiques nationales et régionales en matière de marques. C'est pourquoi un modèle normalisé à même de décrire de manière générale la situation juridique d'une demande de marque au cours de son instruction dans un système d'enregistrement ou d'une marque enregistrée est hautement souhaitable.

2. La présente norme vise à promouvoir l'échange efficace de données relatives à la situation juridique des marques dans les systèmes d'enregistrement d'une manière harmonisée entre les offices de propriété industrielle en vue de faciliter l'accès à ces données par les utilisateurs de l'information en matière de propriété industrielle, les offices, les fournisseurs de données, le grand public et les autres parties intéressées (ci-après dénommés "utilisateurs"). Elle vise aussi à améliorer la diffusion, la fiabilité et la comparabilité des données relatives à la situation juridique des marques dans les systèmes d'enregistrement au niveau mondial, dont le système de Madrid.

RÉFÉRENCES

3. Les normes de l'OMPI ci-après sont pertinentes aux fins de la présente norme :

Norme ST.2 de l'OMPI	Indication normalisée des dates à l'aide du calendrier grégorien
Norme ST.3 de l'OMPI	Norme recommandée concernant les codes à deux lettres pour la représentation des États, autres entités et organisations intergouvernementales
Norme ST.13 de l'OMPI	Numérotation des demandes de droits de propriété industrielle
Norme ST.27 de l'OMPI	Recommandation concernant l'échange de données sur la situation juridique des brevets
Norme ST.60 de l'OMPI	Données bibliographiques relatives aux marques
Norme ST.87 de l'OMPI	Recommandation concernant l'échange de données sur la situation juridique des dessins et modèles industriels

DÉFINITIONS

4. Les termes existants suivants sont utilisés dans la présente norme :

- a) "marque", dans le domaine de la propriété industrielle, désigne un signe ou une combinaison de signes qui distingue les produits ou les services d'une entreprise de ceux d'autres entreprises. Les signes peuvent être constitués d'un ou de plusieurs éléments distinctifs (mots, lettres, chiffres, dessins ou illustrations, symboles, couleurs, sons ou autres aspects selon le ressort juridique¹);
- b) "registre (des droits de propriété industrielle)" désigne le registre conservé par l'office de propriété industrielle dans lequel sont inscrites les informations sur la situation juridique des différents droits de propriété industrielle. Généralement, l'office conserve séparément un registre des marques, un registre des brevets et un registre des dessins et modèles industriels;
- c) "enregistrement de la marque" désigne un acte accompli par l'office de propriété industrielle lorsque celui-ci établit que la demande d'enregistrement de la marque remplit les conditions requises qui sont examinées par l'office et que la demande n'a pas été refusée;
- d) "certificat d'enregistrement de la marque" désigne le document officiel qui est délivré au propriétaire d'une marque, certifiant que celle-ci a été enregistrée;
- e) "système de Madrid" s'entend de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques ("Protocole de Madrid");

¹ Le Manuel sur l'information et la documentation en matière de propriété industrielle, Glossaire de termes touchant au domaine de l'information et de la documentation en matière de propriété industrielle (<https://www.wipo.int/documents/d/standards/docs-fr-08-01-01.pdf>) contient une définition plus complète du terme "marque".

- f) “enregistrement international” désigne l’enregistrement international d’une marque effectué en vertu du système de Madrid;
 - g) “demande internationale” désigne une demande d’enregistrement international;
 - h) “droit de propriété industrielle” désigne des titres de propriété industrielle tels que les marques, les brevets et les dessins et modèles industriels; et
 - i) “situation juridique” s’entend de la situation d’une demande ou d’un droit de propriété industrielle selon la législation applicable de l’office de propriété industrielle chargé du traitement et est déterminée en fonction des événements précédents.
5. Les nouveaux termes suivants concernent spécifiquement la présente norme :
- a) “état” s’entend de la question de savoir si la demande ou le droit de propriété industrielle est actif, inactif ou en fin de validité à la suite d’un événement survenu conformément à la législation applicable de l’office de propriété industrielle;
 - b) “stade” désigne une phase du traitement d’une demande ou d’un droit de propriété industrielle, y compris les événements qui ont lieu durant cette phase;
 - c) “événement” désigne un acte accompli pendant le traitement d’une demande ou d’un droit de propriété industrielle par le déposant, le titulaire, l’office ou un tiers conformément à la législation applicable, pouvant entraîner une modification de l’état ou du stade de traitement de la demande ou du droit de propriété industrielle;
 - d) “catégorie” s’entend d’une série d’événements groupés en fonction d’un thème commun;
 - e) “événement principal” s’entend d’un événement générique, au sens large et universel, au sein d’une catégorie;
 - f) “événement détaillé” s’entend d’un événement au sein d’une catégorie qui n’est pas l’événement principal et qui est de nature plus spécifique;
 - g) “événement national, régional ou international” s’entend d’un événement survenu dans le traitement d’une demande ou d’un droit de propriété industrielle conformément à la législation nationale, régionale ou internationale;
 - h) “date d’effet” s’entend de la date à laquelle l’événement produit des effets juridiques conformément à la législation applicable;
 - i) “date de publication” s’entend de la date à laquelle les données relatives à l’événement survenu sont communiquées au public (p. ex. moyennant la publication dans un bulletin ou le registre des droits de propriété industrielle); et
 - j) “date de l’événement” s’entend de la date à laquelle l’événement a eu lieu.

PORTEE DE LA NORME

6. La norme proposée prévoit des codes qui peuvent être utilisés pour déterminer aisément la situation juridique d’une marque. Le recours aux codes permet d’identifier la situation juridique d’une marque sans connaître la langue utilisée par l’office de propriété industrielle chargé du traitement.

7. La norme proposée définit des événements relatifs à la situation juridique qui peuvent survenir pendant le cycle de vie d’une marque sur la base d’un schéma général de traitement des marques défini dans la présente norme. Les définitions de ces événements sont suffisamment larges pour couvrir les différentes pratiques des offices de propriété industrielle.

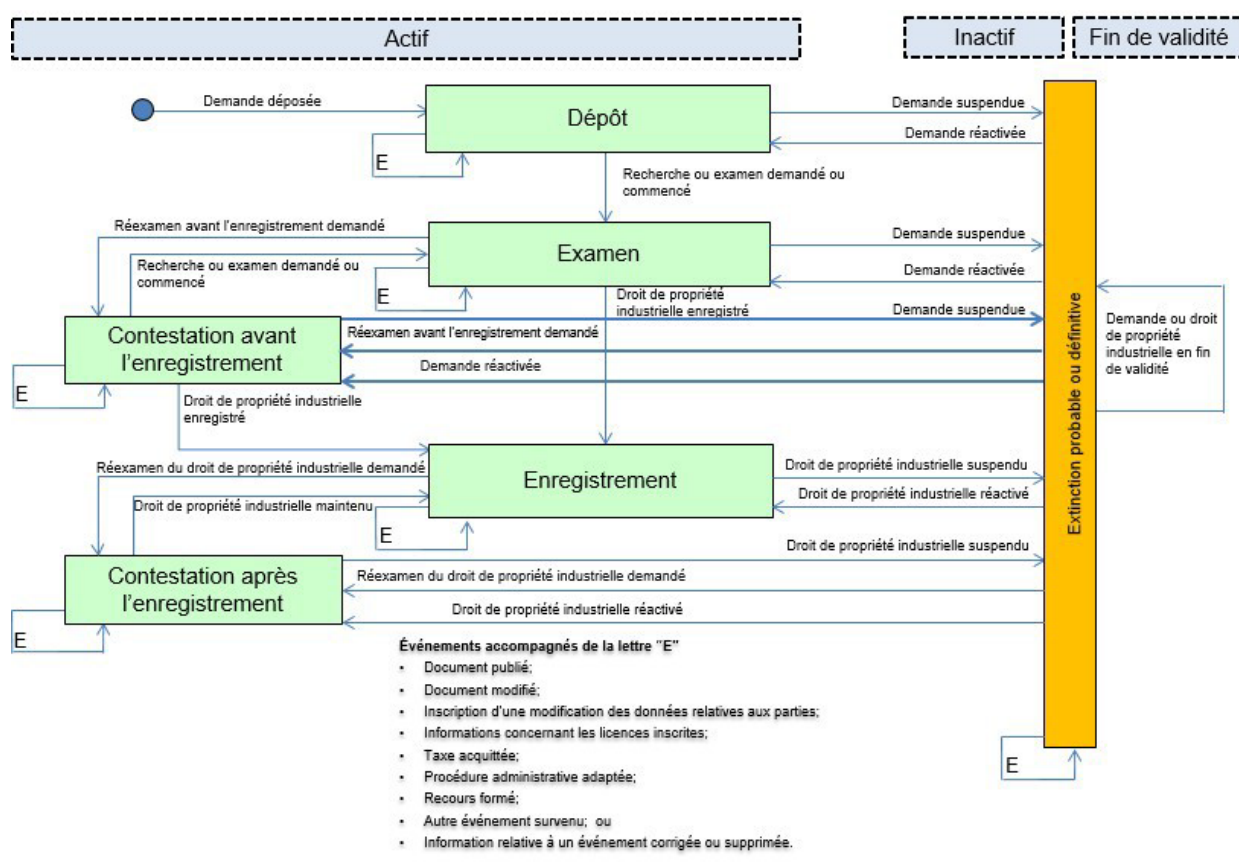
8. La norme proposée prévoit aussi une structure de données conceptuelle pour l’échange de données relatives à la situation juridique sous forme électronique entre les offices de propriété industrielle, les données associées aux événements définis ainsi que des principes directeurs pour aider les offices à établir la correspondance entre leurs propres événements nationaux, régionaux ou internationaux et les événements prévus dans la présente norme.

9. Compte tenu de la diversité des législations et pratiques en matière de propriété industrielle dans les différents ressorts juridiques, la présente norme n’a pas vocation à harmoniser les exigences de forme ou de fond prévues par les législations et réglementations nationales et régionales.

SCHÉMA GÉNÉRAL DE TRAITEMENT DES MARQUES

10. Les législations applicables au traitement des marques varient considérablement d’un office de propriété industrielle à l’autre. La présente norme utilise un schéma général visant à décrire dans les grandes lignes les pratiques des offices en matière de traitement des marques dans le monde et selon le système de Madrid. Ce schéma ne rend pas compte de la pratique de tous les offices, pas plus qu’il ne couvre toutes les éventualités pouvant survenir au cours du traitement d’une

demande ou d'un droit de propriété industrielle. Par conséquent, il ne saurait décrire avec précision les pratiques applicables aux marques, ni les événements rendus publics, dans certains offices. Il vise néanmoins à donner une vue d'ensemble des principales étapes du traitement d'une marque dans les offices de propriété industrielle du monde entier.



11. Le schéma général de traitement des marques illustré ci-dessus intègre les états (cadres en pointillés), les stades (cadres en traits pleins) et les événements (flèches) pour décrire le traitement des marques. Par souci de clarté, le schéma n'indique que les événements principaux.

États

12. L'état de la demande ou du droit de propriété industrielle conformément à la législation applicable de l'office de propriété industrielle peut être actif, inactif ou en fin de validité.

- **Actif** : la demande est en instance ou le droit de propriété industrielle est en vigueur.
- **Inactif** : l'instruction de la demande est suspendue ou le droit de propriété industrielle n'est pas en vigueur.
- **Fin de validité** : la demande suspendue ou le droit de propriété industrielle qui n'est pas en vigueur ne peut pas être réactivé par la suite. Exceptionnellement, cet état peut revenir à "actif" ou "inactif" pas suite d'un changement de la législation en matière de propriété industrielle. Il convient de noter que tous les offices de propriété industrielle ne peuvent pas spécifier cet état en vertu de leur législation applicable.

Stades

13. Les stades du traitement d'une demande ou d'un droit de propriété industrielle conformément à la législation applicable de l'office comprennent le dépôt, l'examen, la contestation avant l'enregistrement, l'enregistrement, la contestation après l'enregistrement et l'extinction probable ou définitive.

- **Dépôt** : le stade du dépôt englobe la réception d'une demande d'enregistrement de la marque ou d'octroi d'un droit de propriété industrielle par un office de propriété industrielle national ou régional. Il comprend la réception par l'office de propriété industrielle ou par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommé "Bureau international") d'une représentation de la marque accompagnée de toute indication ou de tout élément ou document supplémentaire et des taxes nécessaires pour l'obtention d'une date de dépôt en vertu de la législation nationale, de la législation ou de la convention régionale ou du système de Madrid, selon le cas. Il comprend également le dépôt d'une demande divisionnaire, de continuation ou de transformation d'une demande en un autre type de demande.
- **Examen** : le stade de l'examen englobe à la fois l'examen quant à la forme et l'examen quant au fond qui peuvent être menés avant l'enregistrement d'une marque ou l'octroi d'un droit de propriété industrielle. Cela comprend un examen de la demande, sur la forme ou sur le fond, après qu'une date de dépôt a été attribuée à la demande. Une demande pourra faire l'objet à la fois d'un examen quant à la forme et d'un examen quant au fond. Le stade de l'examen peut comprendre des événements tels que des demandes d'examen, des recherches des droits antérieurs et la publication d'informations comme la demande et des données bibliographiques. Il peut aussi englober la décision ou l'intention d'enregistrer la marque ou d'octroyer un droit de propriété industrielle, mais pas l'acte d'enregistrement de la marque ou d'octroi du droit de propriété industrielle. Selon le système de Madrid, une demande internationale fait l'objet d'un examen quant à la forme mené par le Bureau international. Si la demande internationale remplit les conditions requises, la marque est inscrite au registre international en tant qu'enregistrement international. Ensuite, après sa publication par le Bureau international, l'enregistrement international peut faire l'objet d'un examen quant au fond réalisé par l'office de propriété industrielle d'une partie contractante désignée.
- **Contestation avant l'enregistrement** : le stade de la contestation avant l'enregistrement englobe un réexamen de la demande entrepris avant l'enregistrement de la marque ou l'octroi d'un droit de propriété industrielle, conformément à la législation applicable. Le réexamen avant l'enregistrement comprend des procédures telles qu'une opposition avant l'enregistrement, un nouvel examen ou une limitation.
- **Enregistrement** : le stade de l'enregistrement englobe l'acte par lequel l'office de propriété industrielle enregistre la marque ou octroie le droit de propriété industrielle, publie la demande telle qu'elle a été enregistrée et inscrit au registre les données relatives au droit de propriété industrielle octroyé. La publication de la marque enregistrée ou du droit de propriété industrielle octroyé peut constituer la première mise à la disposition du public du mémoire descriptif conformément au sens de la législation applicable. Selon le système de Madrid, l'enregistrement international est publié par le Bureau international, après quoi l'office de propriété industrielle d'une partie contractante désignée peut procéder à un examen quant au fond conformément à la législation applicable et éventuellement émettre un refus à l'issue de cet examen. Si aucun refus n'est émis dans le délai prescrit, l'enregistrement international produit les mêmes effets que l'octroi de la protection en vertu de la législation applicable de cette partie contractante. Si la législation applicable le prévoit, l'enregistrement d'une marque peut être renouvelé ou modifié.
- **Contestation après l'enregistrement** : le stade de la contestation après l'enregistrement englobe tout réexamen du droit de propriété industrielle entrepris après l'enregistrement de la marque ou l'octroi du droit de propriété industrielle selon la législation applicable. Le réexamen d'un droit de propriété industrielle comprend des procédures telles qu'une opposition après l'enregistrement, un examen après l'enregistrement, une limitation, une redélivrance, une invalidation, une radiation ou une renonciation à la marque enregistrée ou au droit de propriété industrielle octroyé.
- **Extinction probable ou définitive** : le stade de l'extinction probable ou définitive englobe la suspension de l'instruction de la demande ou des effets d'un droit de propriété industrielle octroyé avec possibilité de réactivation (extinction probable) et l'extinction d'une demande ou d'un droit de propriété industrielle suspendu ordonnée par l'office de propriété industrielle ou un tribunal sans possibilité de réactivation (extinction définitive) conformément à la législation applicable.

ÉVÉNEMENTS

14. Les événements qui surviennent lors du traitement de la demande ou du droit de propriété industrielle peuvent donner lieu à une modification de l'état ou du stade de la demande ou du droit de propriété industrielle. Ils peuvent être déclenchés par un acte accompli par l'office de la propriété industrielle, le déposant, le titulaire ou un tiers.

15. La présente norme recommande une liste d'événements dénommés de façon générique et assortis de descriptions générales établies sur la base de la terminologie utilisée par les offices de propriété industrielle du monde entier de manière à couvrir la plupart des événements nationaux, régionaux ou internationaux. Elle vise donc à aider les utilisateurs à interpréter les événements nationaux, régionaux ou internationaux sans exiger une connaissance approfondie des pratiques spécifiques de l'office de propriété industrielle chargé du traitement.

16. Les événements incorporés dans le schéma général de traitement des marques illustré ci-dessus sont les événements principaux. Dans certains cas, ces événements ont pour conséquence de faire passer la demande ou le droit de propriété industrielle d'un stade à un autre ou de modifier son état. Dans d'autres cas, un événement ne change pas le stade ni l'état de la demande ou du droit de propriété industrielle (voir par exemple les flèches récursives dans le schéma général de traitement des marques, accompagnées de la lettre "E").

17. Les descriptions des événements principaux étant rédigées en termes généraux, un seul et même événement principal peut décrire de multiples situations. La description d'un événement principal peut donc couvrir plusieurs scénarios. L'annexe III contient des exemples montrant de quelle façon plusieurs événements nationaux, régionaux ou internationaux peuvent être mis en correspondance avec un même événement principal dans le schéma général de traitement des marques.

LISTE DES EVENEMENTS

18. La présente norme prévoit la liste des événements qui peuvent être utilisés pour l'échange de données sur la situation juridique entre les offices de propriété industrielle. Les événements sont groupés en grandes catégories. Un événement principal unique et plusieurs événements détaillés sont définis au sein de chaque catégorie. Chaque catégorie, événement principal et événement détaillé a un code propre. Le code est décrit ci-dessous.

19. La liste complète des catégories, événements principaux et événements détaillés et leur description figurent à l'annexe I.

Catégorie

20. La présente norme définit 20 catégories. Les catégories décrivent un groupe d'événements qui revêtent une importance particulière pour le traitement d'une marque et présentent un thème commun. La description de la catégorie définit le thème des événements regroupés dans cette catégorie. La liste des catégories et leur description figurent à l'annexe I. Selon la législation applicable, il se peut que certains offices de propriété industrielle publient des informations relatives à un événement uniquement après l'enregistrement de la marque ou l'octroi d'un droit de propriété industrielle, mais que les informations relatives à des événements passés ne soient pas accessibles au public. Dans ce cas, il se peut que certains événements ne soient pas utilisés.

21. Chaque catégorie comporte un événement principal et plusieurs événements détaillés, à l'exception des catégories "W. Divers" et "Y. Correction et suppression d'informations relatives aux événements", qui ne comportent pas d'événements détaillés. Une catégorie peut couvrir un nombre d'événements nationaux, régionaux ou internationaux beaucoup plus important que ceux décrits par les événements principaux et les événements détaillés. Par conséquent, la liste des exemples fournis dans la description de la catégorie n'est pas exhaustive et ne limite en rien la portée de la catégorie.

Événement principal

22. Un événement principal est un événement particulièrement au sein de sa catégorie. Les événements principaux visent à permettre aux offices de propriété industrielle de relier les événements nationaux, régionaux ou internationaux à un événement générique de portée universelle qui soit compréhensible par les utilisateurs.

23. La présente norme définit 20 événements principaux énumérés ci-dessous; leur description figure à l'annexe I. Chaque événement principal est assorti d'une description à des fins d'explication. Étant donné que les événements relatifs à la situation juridique et la terminologie varient selon les législations nationales et régionales, les descriptions des événements principaux sont rédigées en termes très généraux. Les descriptions sont rédigées au passé pour indiquer que l'événement a déjà eu lieu. Les exemples figurant dans la description sont fournis à des fins d'illustration uniquement et ne limitent pas la portée de l'événement principal.

Événement détaillé

24. Chaque catégorie comprend également des événements détaillés, qui sont davantage ciblés. Ils peuvent décrire une pratique propre à quelques offices seulement ou une pratique quasi universelle mais de nature spécifique. La liste des événements détaillés et leur description figurent à l'annexe I.

25. Si certains événements détaillés peuvent être reliés à l'événement principal au sens où ils constituent des exemples précis d'événements rattachés à l'événement principal, tous les événements détaillés ne peuvent pas être reliés à l'événement principal. L'annexe I contient des indications sur la relation entre les événements principaux et les événements détaillés relevant de la même catégorie précisant quels sont les événements détaillés qui peuvent être rattachés à quel événement principal conformément aux pratiques nationales, régionales ou internationales de certains offices de propriété industrielle.

STRUCTURE DES DONNEES ET FORMAT D'ECHANGE

26. En vue de faciliter l'échange de données sur la situation juridique, la présente norme recommande une structure de données sous forme codée. Cette structure décrit les informations minimales qui doivent être fournies pour chaque événement. Ces informations comprennent les éléments suivants :

- code de situation;
- dates associées à l'événement; et
- données supplémentaires relatives à l'événement.

Code de situation

27. Le code de situation est constitué de trois éléments : information relative à l'état, information relative au stade et information relative à l'événement, qui sont définies sous forme codée et déterminent la position unique de la demande ou de la marque dans le schéma général de traitement des marques présenté plus haut. Le code de situation juridique permet aux utilisateurs de déterminer la situation juridique d'une demande ou d'un droit de propriété industrielle à un stade quelconque du cycle du traitement.

28. Le code de situation ci-dessous décrit la structure du code sans en représenter nécessairement l'aspect final ni sa représentation au format XML.

[État – Du stade (précédent) – Au stade (actuel) – Événement principal – Événement détaillé – Événement national, régional ou international]

Code d'état

29. Dans le code de situation, l'état de la demande ou du droit de propriété industrielle est déterminé une fois que l'événement a eu lieu. Par exemple, si l'événement principal "B10. Demande suspendue" a eu lieu et que, suite à cet événement, l'état de la demande est passé d'"actif" à "inactif", l'état consigné sera "inactif". Étant donné que certains offices de propriété industrielle peuvent ne pas être en mesure de fournir cette information à l'heure actuelle, il est nécessaire de prévoir un état dit "indéterminé". Les trois états actif, inactif et en fin de validité ainsi que l'état indéterminé sont codifiés au moyen d'une lettre de l'alphabet :

- Actif = A
- Inactif = N
- Fin de validité = T
- Indéterminé = U

Code de stade

30. Le code de situation comprend des informations relatives aux stades précédant et suivant l'événement. Étant donné qu'un événement peut faire passer une demande ou un droit de propriété industrielle d'un stade à un autre, il convient d'indiquer dans le code de situation à la fois le stade de départ et le stade d'arrivée. Sans cela, le statut juridique de la demande ou du droit de propriété industrielle peut être ambigu. Par exemple, le code "C10. Demande réactivée" peut indiquer que la demande est passée du stade de l'extinction probable ou définitive au stade de la contestation avant l'enregistrement, de l'examen ou du dépôt. Faute d'indiquer à la fois le stade de départ et le stade d'arrivée, il n'est pas possible de déterminer la situation juridique précise de la demande ou du droit de propriété industrielle.

31. Le code des six stades est constitué d'un chiffre unique de 1 à 6 et d'un stade indéterminé désigné par "0" pour tenir compte de la situation des offices de propriété industrielle qui ne sont pas actuellement en mesure de fournir des informations à cet égard :

- Dépôt = 1
- Examen = 2
- Contestation avant l'enregistrement = 3
- Enregistrement = 4
- Contestation après l'enregistrement = 5
- Extinction probable ou définitive = 6
- Indéterminé = 0

Code d'événement principal

32. Les événements principaux sont codés moyennant la combinaison d'une lettre unique suivie du numéro "10". La lettre unique est attribuée en fonction de la catégorie.

33. Les codes des 20 événements principaux sont les suivants :

A10. Demande déposée

- B10. Demande suspendue
- C10. Demande réactivée
- D10. Recherche ou examen demandé ou commencé

- E10. Réexamen avant l'enregistrement demandé
- F10. Marque enregistrée
- H10. Droit de propriété industrielle suspendu
- K10. Droit de propriété industrielle réactivé
- L10. Réexamen du droit de propriété industrielle demandé
- M10. Droit de propriété industrielle maintenu
- N10. Demande ou droit de propriété industrielle en fin de validité
- P10. Document modifié
- Q10. Document publié
- R10. Inscription d'une modification des données relatives aux parties
- S10. Informations concernant les licences inscrites
- T10. Procédure administrative adaptée
- U10. Taxe acquittée
- V10. Recours formé
- W10. Autre événement survenu
- Y10. Information relative à un événement corrigée ou supprimée

34. La présente norme impose que les offices de propriété industrielle relient leurs événements nationaux, régionaux ou internationaux à un événement principal. S'il n'est pas possible de relier un événement national ou régional à un événement principal, le code de l'événement principal sera formé d'une combinaison constituée par la lettre désignant la catégorie suivie des chiffres "00" indiquant que l'événement national ou régional ne peut pas être assigné à un événement principal dans cette catégorie.

Codes d'événement détaillé

35. Les événements détaillés sont codés au moyen d'une combinaison d'une lettre unique suivie d'un nombre à deux chiffres de 11 à 99. La lettre unique est fonction de la catégorie. Les codes d'événements détaillés figurent à l'annexe I.

36. Outre le processus décrit au paragraphe 33, la présente norme impose que les offices de propriété industrielle relient leurs événements nationaux, régionaux ou internationaux à un événement détaillé. S'il n'est pas possible de relier un événement national, régional ou international à un événement détaillé, le code de l'événement détaillé sera formé d'une combinaison constituée par la lettre désignant la catégorie suivie des chiffres "00" indiquant que l'événement national, régional ou international ne peut pas être assigné à un événement détaillé dans cette catégorie.

Code d'événement national, régional ou international

37. La composante "événement national, régional ou international" du code de situation correspond au code national ou régional de l'événement national, régional ou international qui est relié à un événement principal ou détaillé.

38. La présente norme recommande la combinaison d'une lettre et d'un numéro à trois chiffres de 100 à 999 pour les codes d'événements nationaux, régionaux ou internationaux. La lettre est fonction de la catégorie.

39. Si les offices de propriété industrielle disposent déjà de leurs propres codes alphanumériques pour les événements nationaux, régionaux ou internationaux, ces codes peuvent continuer d'être utilisés. Si les offices de propriété industrielle ne prévoient pas actuellement d'événements nationaux ou régionaux ou envisagent d'utiliser uniquement les événements principaux et les événements détaillés pour l'échange de données sur leurs pratiques nationales, régionales ou internationales, il convient de remplir la position de l'événement national, régional ou international au moyen du code "X000".

Dates associées à l'événement

40. L'office de propriété industrielle doit indiquer au moins une date associée au code de situation. La ou les dates indiquées peuvent être la date de l'événement, la date de publication ou la date d'effet. Ces dates ont les significations indiquées dans la section Définitions ci-dessus.

41. Les dates doivent être indiquées conformément à la norme ST.2 de l'OMPI selon le calendrier grégorien par une chaîne numérique unique de huit chiffres sur le modèle "CCYY-MM-DD", p. ex. "2018-11-26" pour la date du "26 novembre 2018".

Structure des données relatives à la situation juridique

42. La présente norme définit la structure pour l'échange de données sur la situation juridique entre les offices de propriété industrielle. Cette structure est constituée a) du code de l'office de propriété industrielle, b) de la date de création du fichier, c) de l'identificateur du document, d) des données relatives aux événements concernant la demande ou l'enregistrement de la marque, qui peuvent correspondre à l'historique complet des événements ou à un historique partiel sur une période déterminée. Dans le cas d'un historique partiel, il convient d'indiquer la période couverte par les événements en question.

43. Les données relatives à la situation juridique doivent être structurées comme suit :

- a) Code de l'office conformément à la norme ST.3 de l'OMPI (obligatoire);
- b) Date de création du fichier des données relatives à la situation juridique (obligatoire);
- c) Identificateur du document (obligatoire),
 - i. Numéro de la demande ou numéro d'enregistrement de la marque (obligatoire), référence du dossier du déposant (facultatif), code de langue de dépôt (facultatif), catégorie de dépôt de la demande (facultatif), date de dépôt (facultatif);
- d) Données relatives à l'événement (obligatoire),
 - i. Code de situation (obligatoire);
 - État
 - De stade (précédent)
 - À stade (actuel)
 - Événement principal
 - Événement détaillé
 - Événement national, régional ou international
 - ii. Dates associées à l'événement (une date au moins est obligatoire);
 - Date de l'événement
 - Date d'effet
 - Date de publication
 - iii. Données supplémentaires relatives à l'événement (facultatif); et
 - iv. Identificateur unique (facultatif).

44. Le code de l'office doit être indiqué pour que l'utilisateur sache de quel office de propriété industrielle proviennent les données relatives à la situation juridique. La date de création du fichier des données relatives à la situation juridique doit être indiquée afin que les utilisateurs connaissent la date à compter de laquelle l'information est à jour. L'identificateur du document doit être fourni de façon à ce que l'utilisateur sache à quelle demande ou à quel droit de propriété industrielle se rapportent les données relatives à la situation juridique.

45. Comme identificateur de document, les offices de propriété industrielle sont tenus d'indiquer le numéro de la demande. Lorsque les données relatives à la situation juridique sont fournies pour une marque qui a été enregistrée, les offices sont vivement encouragés à fournir le numéro d'enregistrement de la marque en sus du numéro de la demande.

46. L'office de propriété industrielle doit fournir le code de situation assorti de la ou des dates correspondantes pour l'événement le plus récent à l'égard d'une demande ou d'un droit de propriété industrielle traité par l'office. La combinaison du code de situation et de la date constitue l'information minimale pour l'identification univoque de la situation juridique d'une

demande ou d'un droit de propriété industrielle. L'office de propriété industrielle peut également communiquer les codes de situation et les dates correspondantes pour tous les événements qui ont eu lieu au cours de l'existence de la demande ou du droit de propriété industrielle (c'est-à-dire, l'historique des événements). En cas de fourniture d'un historique complet ou partiel des événements, il est recommandé d'indiquer l'événement le plus récent en premier dans la liste.

47. Les offices de propriété industrielle ont la faculté de fournir un identificateur d'événement unique pour consigner un événement et sa date à l'égard d'une demande ou d'un droit de propriété industrielle. De cette manière, deux événements impossibles à distinguer, tels que l'inscription de deux licences volontaires pour le même droit de propriété industrielle le même jour, qui aurait donné lieu à deux combinaisons identiques de codes de situation et de date, peuvent être distingués au moyen d'un identificateur d'événement unique

48. On trouvera ci-dessous une représentation visuelle de la structure susmentionnée, avec des exemples de données susceptibles d'être fournies :

Code de l'office : XX		Le code N-0-6-B10-B00-R120 représente la situation juridique d'une demande qui n'est pas active immédiatement après l'événement national "R120". La description de l'événement national "R120" est "La demande a été retirée/il a été renoncé au droit de propriété industrielle". Cet événement national pouvant être mis en correspondance avec "B10. Demande suspendue" et "B11. Demande retirée", le code d'événement principal est "B10" et le code d'événement détaillé est "B11". Cet événement a pour effet de faire passer la demande d'un stade indéterminé au stade de l'extinction probable ou définitive.
Date de création du fichier des données relatives à la situation juridique : 20161020		
Numéro de la demande : 30 2011 123456789		
Type de droit de propriété industrielle : Marque Données relatives à l'événement		
Code de situation : N-0-6-B10-B00-R120 Date de l'événement : 20160113 Date d'effet : 20160113 Date de publication : 20160225 Données supplémentaires relatives à l'événement : Identificateur unique : Nd		Le code de situation suivant dans l'ordre chronologique inverse est A-0-0-D00-D00-R015. L'événement national "R015" désigne une "Communication officielle sur l'examen". Il relève de la catégorie "D. Recherche et examen" et peut être relié à l'événement détaillé "D15. Rapport d'examen publié". C'est pourquoi le code d'événement principal est "D00" et le code d'événement détaillé est "D15". Le stade pour cet événement est indéterminé. La demande est active après l'événement national "R015".
Code de situation : A-0-0-D00-D00-R015 Date de l'événement : 20150727 Date d'effet : 20150727 Date de publication : s. o. Données supplémentaires relatives à l'événement : Identificateur unique : Nd		
Code de situation : A-1-2-D10-D11-R012 Date de l'événement : 20140424		
Numéro de la demande : 30 2010 123456789		
Type de droit de propriété industrielle : Marque		
Données relatives à l'événement		

Données supplémentaires relatives à l'événement

49. La présente norme recommande que les offices de propriété industrielle fournissent des informations supplémentaires sur les événements, afin que les utilisateurs puissent comprendre le contexte dans lequel s'inscrit l'événement national, régional ou international. La présente norme prévoit les données supplémentaires minimales à échanger à cet égard; les offices de propriété industrielle peuvent fournir d'autres informations. L'échange de données supplémentaires sur les événements est facultatif.

50. Les données supplémentaires minimales relatives aux événements par catégorie sont indiquées à l'annexe II. Il existe deux groupes de données : un ensemble de données supplémentaires communes qu'un office peut communiquer pour tout événement national, régional ou international indépendamment de la catégorie dont il relève; et un ensemble de données supplémentaires relatives aux événements qui sont propres à cette catégorie. Pour de plus amples informations, se reporter à l'Annexe II.

MISE EN ŒUVRE

51. Les offices de propriété industrielle sont encouragés à mettre en œuvre la présente norme dès que possible afin de favoriser un échange efficace de données harmonisées sur la situation juridique des demandes et des droits de propriété industrielle. La mise en œuvre de cette norme suppose que les offices de propriété industrielle relient leurs événements nationaux, régionaux ou internationaux aux événements définis dans cette norme ou à tout le moins à une catégorie.

52. Il est recommandé que la mise en œuvre de cette norme fasse l'objet d'une annonce et que le Bureau international de l'OMPI soit informé moyennant la remise d'une table de correspondance entre les événements nationaux, régionaux ou internationaux et les événements prévus dans la présente norme sur la base du modèle figurant à l'annexe IV.

53. Les offices de propriété industrielle sont invités à fournir un titre et une description de leurs codes d'événements nationaux, régionaux ou internationaux en anglais, afin que les utilisateurs puissent obtenir de plus amples informations sur les différents événements nationaux, régionaux ou internationaux. Il est recommandé que les offices de propriété industrielle fournissent ces informations en même temps que les données relatives à la situation juridique, ou en communiquant l'URI de leur registre national ou régional de propriété industrielle ou d'une autre plateforme où ces informations sont accessibles au public.

54. Il est suggéré que les échanges de données relatives à la situation juridique aient lieu au minimum sur une base mensuelle, et idéalement à une fréquence hebdomadaire.

[L'annexe I suit]

ANNEXE I

LISTE DES EVENEMENTS

*Révision soumise à l'approbation du Comité des normes de l'OMPI (CWS)
à sa douzième session le 19 septembre 2024*

1. La présente annexe contient la liste intégrale des événements qui peuvent être utilisés pour l'échange de données sur la situation juridique entre les offices de propriété industrielle. Les événements sont regroupés en 20 catégories codées au moyen d'une lettre unique, qui couvre un groupe général d'événements apparentés. Un événement principal unique, codé au moyen d'une lettre suivie du numéro "10", et plusieurs événements détaillés, codés au moyen d'une lettre suivie d'un nombre compris entre 11 et 99, sont définis au sein de chaque catégorie. Les catégories et les événements sont assortis d'une description pour aider les offices de propriété industrielle à relier leurs événements nationaux, régionaux ou internationaux à un événement ou une catégorie de la liste.

2. Un code d'événement détaillé suivi d'un astérisque ("*") indique que l'événement détaillé en question peut être rattaché à l'événement principal correspondant. Cette information est donnée dans un but indicatif uniquement et peut ne pas décrire précisément les pratiques nationales ou régionales de tous les offices de propriété industrielle.

A. Dépôt d'une demande : cette catégorie désigne un groupe d'événements en rapport avec le dépôt d'une demande. Elle englobe tout événement entraînant la création d'un nouveau numéro d'élément, qu'une nouvelle demande soit déposée ou non auprès de l'office de propriété industrielle. Par exemple, elle englobe la réception par un office de propriété industrielle national ou régional ou par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle d'une demande d'enregistrement d'une marque accompagnée de toute indication ou de tout élément ou document supplémentaire et des taxes nécessaires pour l'obtention d'une date de dépôt en vertu de la législation nationale, de la législation ou de la convention régionale ou du système de Madrid, selon le cas. Cette catégorie comprend également des événements relatifs à une demande de désignation postérieure, une demande divisionnaire, une demande de continuation ou de transformation.

A10. Demande déposée : une demande d'enregistrement d'une marque a été déposée. Il peut s'agir notamment, mais pas exclusivement, du dépôt d'une demande nationale, régionale ou internationale. Cela comprend également le dépôt d'une demande de désignation postérieure, d'une demande divisionnaire, d'une demande de continuation ou de transformation. En règle générale, une date de dépôt et un numéro de demande sont attribués par l'office de propriété industrielle.

A12*. Demande nationale ou régionale déposée (une demande nationale ou régionale a été soumise à un office de propriété industrielle et une date de dépôt et un numéro de demande sont consignés; ou l'enregistrement international produit les mêmes effets qu'une demande régulièrement déposée en vertu de la législation de cette partie contractante).

A13*. Demande internationale déposée (une demande internationale a été déposée directement auprès du Bureau international ou par l'intermédiaire d'un office de propriété industrielle).

A14*. Demande régionale entrée dans la phase nationale (une demande régionale est entrée dans la phase nationale).

A16*. Demande divisionnaire, de désignation postérieure ou de continuation déposée (une demande divisionnaire, une demande de désignation postérieure ou une demande de continuation a été déposée).

A17. Demande divisionnaire, de désignation postérieure ou de continuation rejetée (une demande divisionnaire, une demande de désignation postérieure ou une demande de continuation a été rejetée).

A18. Demande divisionnaire, de désignation ou de continuation acceptée (une demande divisionnaire a été acceptée et la demande initiale a été divisée en deux demandes ou plus, ou une demande de désignation postérieure ou de continuation a été acceptée et un nouveau dossier de demande a été créé).

A19*. Demande de transformation déposée (une demande de transformation a été déposée, par exemple en vue de convertir une demande régionale en demande nationale).

A20. Demande de transformation rejetée (une demande de transformation a été déclarée irrecevable, a été rejetée ou a été retirée).

A22. Demande transformée à partir d'une demande régionale (une demande de transformation été acceptée et une demande régionale a été convertie en demande nationale).

B. Suspension de la demande : cette catégorie regroupe des événements liés à la suspension de l'instruction d'une demande. Elle englobe par exemple une demande volontairement retirée par le déposant, qui est réputée avoir été retirée, avoir été abandonnée ou avoir expiré ou qui a été rejetée par l'office de propriété industrielle. Les événements relevant de cette catégorie peuvent faire passer une demande du stade du dépôt, de l'examen ou de la contestation avant l'enregistrement au stade de l'extinction probable ou définitive.

B10. Demande suspendue : l'instruction d'une demande a été suspendue. Il peut s'agir notamment, mais pas exclusivement, d'une demande retirée par le déposant, rejetée par l'office de propriété industrielle ou qui n'a pas été instruite. L'instruction de la demande peut être suspendue par exemple en cas de non-paiement des taxes ou d'absence de réponse à une notification de l'office dans le délai imparti.

B11*. Demande retirée (un déposant a volontairement retiré la demande).

B12*. Demande réputée retirée, abandonnée ou expirée (l'instruction d'une demande a été suspendue, par exemple en cas de non-paiement des taxes ou d'absence de réponse à une notification de l'office dans le délai imparti).

B13*. Dépôt régional non entré dans la phase nationale (une demande régionale n'est pas entrée dans la phase nationale dans le délai prescrit par la législation applicable).

B14*. Demande internationale réputée abandonnée (l'instruction d'une demande internationale a été suspendue, par exemple en cas de non-paiement des taxes ou d'absence de réponse à une notification de l'office dans le délai imparti).

B15*. Demande rejetée après examen (une demande a été rejetée par un office de propriété industrielle à la suite d'un examen quant à la forme ou quant au fond).

B16*. Demande suspendue suite au rejet d'une demande de réactivation (une demande de réactivation d'une demande suspendue a été déclarée irrecevable, a été rejetée ou a été retirée).

B17*. Demande suspendue à l'issue d'un réexamen avant l'enregistrement (l'instruction de la demande a été suspendue à la suite d'un réexamen avant l'enregistrement).

B18*. Enregistrement international refusé par une partie contractante désignée (un enregistrement international a été refusé par l'office de propriété industrielle d'une partie contractante désignée à la suite d'un examen quant au fond).

C. Réactivation de la demande : cette catégorie regroupe des événements liés à la réactivation, au rétablissement ou à la restauration d'une demande après que celle-ci a été suspendue, lorsque l'office l'autorise. Elle comprend par exemple les demandes réactivées à la suite d'une demande de réactivation après paiement d'une taxe en suspens, d'une réponse à une action en suspens ou à une décision ayant abouti à la suspension de l'instruction, ou d'un recours. Les événements relevant de cette catégorie peuvent faire passer une demande du stade de l'extinction probable ou définitive au stade du dépôt, de l'examen ou de la contestation avant l'enregistrement.

C10. Demande réactivée : une demande a été réactivée après avoir été suspendue. Il peut s'agir notamment, mais pas exclusivement, d'une demande réactivée suite à la présentation d'une demande de réactivation ou d'un recours.

C11. Réactivation de la demande demandée (la réactivation, le rétablissement ou la restauration d'une demande dont l'instruction a été suspendue a été demandé).

C12. Demande de réactivation rejetée (une demande de réactivation a été déclarée irrecevable, a été rejetée ou a été retirée)

C13*. Demande réactivée à la suite d'une demande de réactivation (une demande a été réactivée, rétablie ou restaurée suite à la présentation d'une demande de réactivation).

C14. Droit de priorité restauré (le droit de priorité a été restauré lorsqu'une demande ultérieure a été déposée après l'expiration du délai de priorité mais dans le délai prescrit par la législation applicable, pour autant que les conditions prévues dans la législation applicable soient remplies).

D. Recherche et examen : cette catégorie regroupe les événements liés à la procédure d'examen et aux recherches des droits antérieurs qui précèdent l'acceptation ou le rejet de la marque. Elle englobe par exemple l'examen quant à la forme ou l'examen quant au fond. Elle comprend également la demande de recherche des droits antérieurs et la déclaration selon laquelle l'office a l'intention d'enregistrer la marque ou d'octroyer un droit de propriété industrielle. Les événements relevant de cette catégorie peuvent faire passer une demande du stade du dépôt ou de la contestation avant l'enregistrement au stade de l'examen.

D10. Recherche ou examen demandé ou commencé : la recherche ou l'examen sur une demande a été demandé, commencé ou poursuivi. Il peut s'agir notamment, mais pas exclusivement, du cas où un examen quant à la forme ou quant au fond a été demandé, commencé ou poursuivi ou du cas où une recherche a été demandée ou entreprise avant l'enregistrement de la marque ou l'octroi d'un droit de propriété industrielle.

- D11*. Examen quant au fond demandé (l'examen d'une demande quant au fond a été demandé par un déposant ou un tiers, ou un office de propriété industrielle a entrepris l'examen de manière indépendante, conformément à la législation applicable avant l'enregistrement de la marque ou l'octroi d'un droit de propriété industrielle).
- D12. Demande d'examen quant au fond rejetée (une demande d'examen quant au fond a été déclarée irrecevable, a été rejetée ou a été retirée).
- D13*. Recherche demandée (une recherche des droits antérieurs pour une demande a été demandée par le déposant ou l'examineur).
- D14. Rapport de recherche publié (un rapport de recherche des droits antérieurs pour une demande a été publié).
- D15. Rapport d'examen publié (un rapport d'examen quant au fond ou une notification des motifs de rejet de la demande a été publié avant l'enregistrement de la marque ou l'octroi d'un droit de propriété industrielle).
- D16*. Examen accéléré demandé (un examen accéléré de la demande a été demandé).
- D17. Examen accéléré accepté (une demande d'examen accéléré a été acceptée par l'office de propriété industrielle).
- D18*. Examen différé demandé (une demande a été présentée en vue de reporter l'examen d'une demande à une date ultérieure).
- D19. Examen différé accepté (une demande tendant à différer l'examen d'une demande a été acceptée par l'office de propriété industrielle).
- D20*. Examen différé repris (un examen différé a repris).
- D21. Rejet prévu de la demande (un office de propriété industrielle a annoncé son intention de rejeter une demande et de ne pas octroyer de droit de propriété industrielle). Par exemple, dans certains offices, le déposant peut former un recours contre un rejet envisagé avant que ce dernier s'applique.
- D22. Octroi prévu d'un droit de propriété industrielle (un office de propriété industrielle a annoncé son intention d'enregistrer la marque ou d'octroyer un droit de propriété industrielle, pour autant que certaines conditions soient remplies dans un délai prescrit par la législation applicable. Dans un ressort juridique par exemple, un droit de propriété industrielle sera octroyé si le déposant acquitte une taxe. Dans un autre, le droit de propriété industrielle sera octroyé à condition qu'aucune opposition avant l'enregistrement ne soit formée dans un certain délai ou que cette opposition soit déclarée irrecevable, soit rejetée ou soit retirée).
- D23*. Poursuite de l'examen à l'issue d'un réexamen avant l'enregistrement (l'examen d'une demande s'est poursuivi à la suite d'un réexamen avant l'enregistrement).
- D24*. Nouvel examen commencé (un nouvel examen de la demande a été entrepris).
- D25*. Examen quant à la forme commencé (un examen quant à la forme d'une demande a commencé à la demande ou non d'un déposant ou d'un tiers, conformément à la législation applicable avant l'enregistrement de la marque ou l'octroi d'un droit de propriété industrielle).

E. Demande de réexamen avant l'enregistrement : cette catégorie regroupe les événements liés à la demande d'un réexamen avant l'enregistrement. Elle englobe par exemple les demandes d'opposition, de réexamen ou de limitation avant l'enregistrement. Elle comprend également les cas où ces demandes ont été déclarées irrecevables, ont été rejetées ou ont été retirées. Les événements relevant de cette catégorie peuvent faire passer une demande du stade de l'examen ou de l'extinction probable ou définitive au stade de la contestation avant l'enregistrement.

- E10. **Réexamen avant l'enregistrement demandé** : un réexamen avant l'enregistrement a été demandé. Il peut s'agir notamment, mais pas exclusivement, d'une demande d'opposition, de réexamen ou de limitation avant l'enregistrement.
- E11*. Opposition avant l'enregistrement formée (une opposition avant l'enregistrement a été introduite).
- E12*. Nouvel examen avant l'enregistrement demandé (un nouvel examen avant l'enregistrement a été demandé).
- E13*. Limitation avant l'enregistrement demandée (une limitation de la demande avant l'enregistrement a été demandée).
- E14. Observations avant l'enregistrement déposées par un tiers (un tiers a déposé auprès de l'office de propriété industrielle des documents relatifs aux droits antérieurs ou d'autres informations connexes avant l'octroi d'un droit de propriété industrielle).
- E15. Demande de réexamen avant l'enregistrement rejetée (une demande de réexamen avant l'enregistrement a été déclarée irrecevable, a été rejetée ou a été retirée)

F. Enregistrement de la marque : cette catégorie regroupe les événements qui se rapportent à la date d'effet de l'octroi d'un droit de propriété industrielle ou de l'inscription de la marque au registre de l'office de propriété industrielle. Il

peut s'agir par exemple de l'enregistrement d'une marque ou de l'octroi d'un droit de propriété industrielle à la suite d'un examen, d'un recours, d'un réexamen avant l'enregistrement ou de l'irrecevabilité, du rejet ou du retrait d'une demande de réexamen avant l'enregistrement. Les événements relevant de cette catégorie peuvent faire passer une demande du stade de l'examen ou de la contestation avant l'enregistrement au stade de l'enregistrement.

- F10. **Marque enregistrée** : une marque a été enregistrée avec ou sans certificat ou un droit de propriété industrielle a été octroyé dans son intégralité ou sous une forme modifiée à l'issue d'un examen, d'un réexamen avant l'enregistrement ou d'un recours. Il peut s'agir notamment, mais pas exclusivement, d'une marque enregistrée ou d'un droit de propriété industrielle octroyé à la suite d'un examen quant au fond ou quant à la forme, ou à la suite d'un réexamen avant l'enregistrement.
- F11*. Marque enregistrée à la suite de l'examen quant au fond (à la suite d'un examen quant au fond, une marque a été enregistrée ou un droit de propriété industrielle a été octroyé par l'office de propriété industrielle).
- F12*. Marque enregistrée à la suite de l'examen quant à la forme (à la suite d'un examen quant à la forme, une marque a été enregistrée ou un droit de propriété industrielle a été octroyé par l'office de propriété industrielle).
- F13*. Marque intégralement enregistrée à la suite d'un réexamen avant l'enregistrement (à la suite d'un réexamen avant l'enregistrement, une marque a été intégralement enregistrée ou un droit de propriété industrielle a été intégralement octroyé par l'office de propriété industrielle).
- F14*. Marque enregistrée sous une forme modifiée à la suite d'un réexamen avant l'enregistrement (à la suite d'un réexamen avant l'enregistrement, une marque a été enregistrée sous une forme modifiée ou un droit de propriété industrielle a été octroyé sous une forme modifiée).
- F15*. Marque enregistrée après rejet de la demande de réexamen avant l'enregistrement (à la suite d'une demande de réexamen avant l'enregistrement déclarée irrecevable, rejetée ou retirée, la marque a été enregistrée ou le droit de propriété industrielle a été octroyé).
- F16. Droit de propriété industrielle transformé (un droit de propriété industrielle a été converti d'un type de droit en un autre).
- F17*. Déclaration d'octroi de la protection émise à l'égard d'un enregistrement international (une déclaration d'octroi de la protection a été émise par l'office de propriété industrielle d'une partie contractante désignée à l'égard d'un enregistrement international).
- F18*. Retrait d'un refus émis à l'égard d'un enregistrement international (un refus a été retiré par l'office de propriété industrielle d'une partie contractante désignée à l'égard d'un enregistrement international).

H Suspension du droit de propriété industrielle : cette catégorie regroupe les événements liés à la suspension d'un droit de propriété industrielle. Elle englobe par exemple la suspension d'un droit de propriété industrielle à la suite d'un réexamen, d'un recours, d'un refus de rétablissement du droit, d'une déchéance ou d'une expiration. Les événements relevant de cette catégorie peuvent faire passer un droit de propriété industrielle du stade de l'enregistrement ou de la contestation après l'enregistrement au stade de l'extinction probable ou définitive.

- H10. **Droit de propriété industrielle suspendu** : un droit de propriété industrielle a été suspendu. Il peut s'agir notamment, mais pas exclusivement, d'un droit de propriété industrielle suspendu à la suite d'un réexamen ou d'un recours, d'un refus de réactivation, de sa déchéance ou de son expiration.
- H11*. Suspension du droit de propriété industrielle à la suite du rejet d'une demande de réactivation (une demande de réactivation d'un droit de propriété industrielle suspendu a été déclarée irrecevable, a été rejetée ou a été retirée).
- H12*. Suspension du droit de propriété industrielle à la suite d'un réexamen (le droit de propriété industrielle a été suspendu à l'issue d'un réexamen).
- H13*. Déchéance du droit de propriété industrielle (le droit de propriété industrielle a été suspendu pour cause de défaut de maintien en vigueur, par exemple en cas de non-paiement des taxes, de non-réponse à une notification de l'office ou de défaut de fourniture de preuve d'usage lorsque cela s'avère nécessaire).
- H14*. Droit de propriété industrielle expiré (la durée légale des droits de propriété industrielle, par exemple 10 ans à compter de la date de dépôt, a expiré).
- H15*. Renonciation au droit de propriété industrielle (un droit de propriété industrielle a fait l'objet d'une renonciation ou d'un abandon par le titulaire).
- H16*. Renonciation à l'enregistrement international (un enregistrement international a fait l'objet d'une renonciation à l'égard d'une ou de toutes les parties contractantes désignées à la demande du titulaire du droit de propriété industrielle).
- H17*. Enregistrement international invalidé (un enregistrement international a été invalidé par une partie contractante désignée pour une marque ou pour toutes les marques).

- K. Réactivation du droit de propriété industrielle** : cette catégorie regroupe les événements liés à la réactivation, au rétablissement ou à la restauration d'un droit de propriété industrielle après sa suspension. Elle comprend par exemple la demande de réactivation et la décision de réactiver un droit de propriété industrielle, y compris à l'issue d'un recours. Les événements relevant de cette catégorie peuvent faire passer un droit de propriété industrielle du stade de l'extinction probable ou définitive au stade de l'enregistrement ou de la contestation après l'enregistrement.
- K10. **Droit de propriété industrielle réactivé** : un droit de propriété industrielle a été réactivé, rétabli ou restauré dans son intégralité ou une forme modifiée après sa suspension. Il peut s'agir notamment, mais pas exclusivement, d'un droit de propriété industrielle réactivé après le paiement d'une taxe de maintien en vigueur ou de renouvellement en suspens, ou à la suite d'un recours.
- K11. Réactivation du droit de propriété industrielle demandée (la réactivation, le rétablissement ou la restauration d'un droit de propriété industrielle suspendu a été demandé).
- K12. Demande de réactivation du droit de propriété industrielle rejetée (une demande de réactivation, de rétablissement ou de restauration d'un droit de propriété industrielle suspendu a été déclarée irrecevable, a été rejetée ou a été retirée).
- K13*. Droit de propriété industrielle réactivé dans son intégralité (un droit de propriété industrielle suspendu a été réactivé, rétabli ou restauré dans son intégralité).
- K14*. Droit de propriété industrielle réactivé sous une forme modifiée (un droit de propriété industrielle suspendu a été réactivé, rétabli ou restauré sous une forme modifiée).
- L. Demande de réexamen du droit de propriété industrielle** : cette catégorie regroupe les événements liés à une demande de réexamen à la suite de l'enregistrement d'une marque ou de l'octroi d'un droit de propriété industrielle. Elle englobe par exemple les demandes d'opposition après l'enregistrement, de réexamen après l'enregistrement, de limitation, de redélivrance, de renonciation ou d'invalidation. Elle comprend également les cas où ces demandes ont été déclarées irrecevables, ont été rejetées ou ont été retirées. Les événements relevant de cette catégorie peuvent faire passer un droit de propriété industrielle du stade de l'enregistrement ou de l'extinction probable ou définitive au stade de la contestation après l'enregistrement.
- L10. **Réexamen du droit de propriété industrielle demandé** : un réexamen du droit de propriété industrielle a été demandé. Il peut s'agir notamment, mais pas exclusivement, d'une demande d'opposition après l'enregistrement, de nouvel examen après l'enregistrement, de limitation, de redélivrance, de renonciation ou d'invalidation.
- L11*. Opposition après l'enregistrement formée (une opposition après l'enregistrement a été introduite).
- L12*. Réexamen après l'enregistrement demandé ou commencé (un examen après l'enregistrement a été demandé ou commencé par un déposant ou un tiers, ou un office de propriété industrielle a commencé l'examen indépendamment, conformément à la législation applicable. Le réexamen après l'enregistrement peut donner lieu à une certification, conférant au(x) titulaire(s) des droits complémentaires).
- L13*. Limitation ou redélivrance du droit de propriété industrielle demandée (une limitation ou la redélivrance d'un droit de propriété industrielle a été demandée).
- L14*. Renonciation au droit de propriété industrielle demandée (une demande de renonciation au droit de propriété industrielle a été présentée par le titulaire).
- L15*. Invalidation demandée (une procédure administrative de révocation, de radiation, de nullité, d'annulation ou d'invalidation a été demandée).
- L16. Observations déposées par un tiers après l'enregistrement (un tiers a déposé des documents relatifs aux droits antérieurs ou d'autres informations connexes auprès de l'office de propriété industrielle après l'octroi d'un droit de propriété industrielle).
- L17. Déclaration d'absence d'atteinte aux droits demandée (un tiers a demandé une déclaration d'absence d'atteinte au droit de propriété industrielle).
- L18. Demande de réexamen du droit de propriété industrielle rejetée (une demande de réexamen d'un droit de propriété industrielle a été déclarée irrecevable, a été rejetée ou a été retirée).
- L19*. Réexamen après extinction demandé (un réexamen après l'extinction a été demandé en vue d'invalider rétroactivement un droit de propriété industrielle).
- M. Maintien du droit de propriété industrielle** : cette catégorie regroupe les événements liés au maintien dans son intégralité ou sous une forme modifiée d'un droit de propriété industrielle octroyé, à l'issue d'une contestation après l'enregistrement. Elle englobe par exemple un droit de propriété industrielle maintenu dans son intégralité ou sous une forme modifiée à la suite d'un recours, d'un réexamen ou de l'irrecevabilité, du rejet ou du retrait d'une demande de réexamen d'un droit de propriété industrielle. Les événements relevant de cette catégorie peuvent faire passer un droit de propriété industrielle du stade de la contestation après l'enregistrement au stade de l'enregistrement.

- M10. **Droit de propriété industrielle maintenu** : un droit de propriété industrielle a été maintenu dans son intégralité ou sous une forme modifiée. Il peut s'agir notamment, mais pas exclusivement, d'un droit de propriété industrielle maintenu à la suite d'un recours ou d'un réexamen ou d'une demande de réexamen qui a été déclarée irrecevable, a été rejetée ou a été retirée.
- M11*. Droit de propriété industrielle maintenu dans son intégralité à l'issue d'un réexamen ou d'un recours (le droit de propriété industrielle a été maintenu dans son intégralité à la suite d'un recours ou d'un réexamen, par exemple à la suite d'une opposition après l'enregistrement, d'un réexamen après l'enregistrement, ou d'une procédure de limitation ou de redélivrance, de renonciation ou d'invalidation).
- M12*. Droit de propriété industrielle maintenu sous une forme modifiée à l'issue d'un réexamen ou d'un recours (Le droit de propriété industrielle a été maintenu sous une forme modifiée à la suite d'un recours ou d'un réexamen, par exemple à la suite d'une opposition après l'enregistrement, d'un réexamen après l'enregistrement, ou d'une procédure de limitation ou de redélivrance, de renonciation ou d'invalidation).
- M13*. Droit de propriété industrielle maintenu après le rejet d'une demande de réexamen (Le droit de propriété industrielle a été maintenu à la suite d'une demande de réexamen qui a été déclarée irrecevable, a été rejetée ou a été retirée).
- M14. Certificat de réexamen après l'enregistrement délivré (un certificat de réexamen après l'enregistrement a été délivré à la suite d'une procédure de réexamen après l'enregistrement. Cette certification peut conférer au(x) titulaire(s) des droits complémentaires).
- M16.* Enregistrement international limité (un enregistrement international a été limité à une ou à plusieurs des marques, à la demande du titulaire du droit de propriété industrielle).
- N. Extinction** : cette catégorie regroupe les événements liés à l'extinction d'une demande ou d'un droit de propriété industrielle sans possibilité de réactivation. Elle englobe par exemple une demande ou un droit de propriété industrielle auquel il a été mis fin de manière définitive par l'office de propriété industrielle ou un tribunal. Tous les offices de propriété industrielle ne prévoient pas les événements relevant de cette catégorie.
- N10. **Demande ou droit de propriété industrielle en fin de validité** : il a été mis fin de manière définitive à une demande ou à un droit de propriété industrielle.
- N11*. Demande en fin de validité (il a été mis fin de manière définitive à une demande).
- N12*. Droit de propriété industrielle en fin de validité (il a été mis fin de manière définitive à un droit de propriété industrielle octroyé).
- P. Modification de document** : cette catégorie regroupe les événements liés à la modification d'une demande, d'un titre de propriété industrielle ou d'un autre document hormis les modifications survenant dans le cadre d'un réexamen avant l'enregistrement ou du réexamen du droit de propriété industrielle. Elle englobe par exemple les modifications et corrections apportées aux demandes et aux titres de propriété industrielle. Les événements relevant de cette catégorie peuvent survenir à tout stade du traitement.
- P10. **Document modifié** : une modification ou une correction a été apportée à une demande, un titre de propriété industrielle ou un autre document, hormis les modifications survenant dans le cadre d'un réexamen avant l'enregistrement ou du réexamen du droit de propriété industrielle. Il peut s'agir notamment, mais pas exclusivement, de corrections d'erreurs dans les documents de propriété industrielle, de modifications des demandes ou de changements apportés à la traduction des demandes.
- P11. Modification de la demande demandée (une modification de la demande a été demandée).
- P12. Demande de modification d'une demande rejetée (une demande de modification de la demande a été déclarée irrecevable, a été rejetée ou a été retirée).
- P13*. Demande modifiée (la demande a été modifiée en réponse à une demande du déposant).
- P14. Modification du titre de propriété industrielle demandée (une modification du titre de propriété industrielle a été demandée en dehors d'un réexamen du droit de propriété industrielle).
- P15. Demande de modification du titre de propriété industrielle rejetée (une demande de modification du titre de propriété industrielle en dehors d'un réexamen du droit de propriété industrielle a été déclarée irrecevable, a été rejetée ou a été retirée).
- P16*. Titre de propriété industrielle modifié (un titre de propriété industrielle a été modifié en dehors d'un réexamen en réponse à une demande du titulaire).
- P17*. Traduction d'une demande modifiée (une traduction de la demande a été modifiée).
- P18*. Revendication de priorité ajoutée ou modifiée (une revendication de priorité a été ajoutée ou modifiée).

- P19. Erreurs dans des documents contenant des décisions de l'office corrigées (des erreurs telles que des erreurs linguistiques, des erreurs de transcription ou des erreurs évidentes ont été corrigées dans des documents contenant des décisions de l'office de propriété industrielle).
- P20*. Erreurs dans des documents déposés par le déposant ou le titulaire du droit de propriété industrielle corrigées (des erreurs figurant dans les documents déposés par le déposant ou le titulaire ont été corrigées).
- P21*. Erreurs de publication corrigées (des erreurs figurant dans un document publié par l'office de propriété industrielle, y compris une demande ou un titre de propriété industrielle, ont été corrigées).
- P22. Classement modifié (le classement attribué à une demande ou à un titre de propriété industrielle a été modifié, corrigé ou reclassé conformément à la classification de Nice, à la classification de Vienne ou à des classifications nationales ou régionales).
- P23. Document connexe au droit de propriété industrielle modifié (un document relatif à un droit de propriété industrielle a été modifié).
- P24. Demande connexe modifiée (une demande connexe, telle qu'une demande régionale, a été modifiée).
- Q. Publication du document** : cette catégorie regroupe les événements liés à la publication de documents par l'office de propriété industrielle. Elle englobe par exemple la publication d'une demande, d'un titre de propriété industrielle ou de données bibliographiques par l'office. Les événements relevant de cette catégorie peuvent survenir à tout stade du traitement.
- Q10. **Document publié** : un document a été publié par l'office de propriété industrielle. Il peut s'agir notamment, mais pas exclusivement, de la publication d'une demande, d'un titre de propriété industrielle ou de données bibliographiques.
- Q11*. Certaines données bibliographiques sur la demande publiée (certaines informations bibliographiques sur la demande et le déposant, telles que le numéro de la demande et le nom du déposant, ont été publiées avant la publication de la demande telle qu'elle a été déposée).
- Q12*. Demande publiée (une demande a été publiée par l'office de la propriété industrielle; un office peut accepter une demande dans une langue étrangère aux fins de l'attribution d'une date de dépôt; toutefois, d'une manière générale, l'office exige que le déposant remette une traduction de la demande dans une langue de publication de l'office avant sa publication).
- Q13*. Titre de propriété industrielle publié (le document relatif à une marque enregistrée, au droit de propriété industrielle octroyé ou à une marque que l'office de propriété industrielle a l'intention d'enregistrer a été publié).
- Q15. Publication antérieure annulée (une publication telle qu'une demande, un titre de propriété industrielle ou des données bibliographiques a été annulée ou retirée par l'office de propriété industrielle).
- Q16*. Copie du titre de propriété industrielle délivrée (une copie certifiée conforme d'un titre de propriété industrielle a été délivrée).
- Q17*. Document modifié publié (un document modifié a été publié).
- Q18*. Enregistrement international publié (l'enregistrement international a été publié par le Bureau international).
- Q19. Publication de la marque ajournée (la publication de la marque a été ajournée à la demande du déposant ou du titulaire pour maintenir la marque non publiée conformément à un système d'ajournement de la publication ou à un système offrant la possibilité de reporter la publication, lorsqu'elle a lieu après l'enregistrement ou l'octroi de la protection, en différant le paiement des taxes d'enregistrement ou en différant l'octroi de la protection).
- Q20*. Marque publiée après l'expiration de la période d'ajournement (la marque pour laquelle une demande d'ajournement avait été faite a été publiée après l'expiration de la période d'ajournement).
- Q21*. Marque publiée pendant la période d'ajournement (la marque pour laquelle une demande d'ajournement avait été faite a été publiée pendant la période d'ajournement à la demande du déposant ou du titulaire).
- R. Modification des données concernant les parties** : cette catégorie regroupe les événements liés à l'inscription par l'office de propriété industrielle de modifications apportées aux données concernant les parties. Elle englobe par exemple l'inscription par l'office de modifications relatives à une partie concernée par la demande ou par le droit de propriété industrielle, telle que le déposant, le titulaire ou le mandataire. Elle comprend également les événements liés à l'inscription de changements de coordonnées. Les événements relevant de cette catégorie peuvent survenir à tout stade du traitement.
- R10. **Inscription d'une modification des données relatives aux parties** : un changement concernant les données permettant d'identifier les parties concernées par une demande ou un droit de propriété industrielle a été inscrit par l'office de propriété industrielle. Il peut s'agir notamment, mais pas exclusivement, de l'inscription par l'office d'une

modification du nom, de la structure ou des coordonnées d'une partie telle que le déposant, le titulaire ou le mandataire. Cela comprend également l'inscription par l'office d'un changement de titulaire en raison d'un transfert, d'une cession ou d'une action judiciaire.

- R11. Changement de nom du déposant ou du titulaire ou transfert de titularité demandé (un changement du nom du déposant ou du titulaire, un transfert ou une cession a été demandé, ou une action judiciaire a été intentée en vue de changer la personne du déposant de la demande ou du titulaire du droit de propriété industrielle).
- R12*. Changement de nom du déposant ou du titulaire ou transfert de titularité inscrit (un changement concernant le déposant ou le titulaire de la demande ou du droit de propriété industrielle, notamment un changement de nom ou de structure, a été inscrit par l'office de propriété industrielle. Il peut s'agir d'un changement de nom, d'un transfert, d'une cession ou d'une procédure juridique). Cet événement détaillé est destiné à être utilisé par les offices de propriété industrielle qui ne sont pas en mesure d'établir de distinction entre les événements R13 et R14. Si une distinction est possible, l'utilisation des événements R13 et R14 est fortement recommandée.
- R13*. Changement de nom du déposant ou du titulaire inscrit (un changement de nom du déposant de la demande ou du titulaire du droit de propriété industrielle a été inscrit par l'office de la propriété industrielle).
- R14*. Transfert inscrit (un transfert de titularité, une cession ou une modification de la structure du déposant de la demande ou du titulaire du droit de propriété industrielle a été inscrit par l'office de propriété industrielle).
- R17*. Changement concernant le mandataire inscrit (un changement concernant le mandataire du déposant ou du titulaire, y compris un changement de nom ou de structure, a été enregistré par l'office de propriété industrielle).
- R18*. Modification des coordonnées des parties inscrite (une modification des coordonnées d'une partie, telles que l'adresse électronique, l'adresse postale ou le numéro de téléphone, a été inscrite par l'office de propriété industrielle).
- R19. Demande de modification des données concernant les parties rejetée (une demande de modification des données concernant les parties a été déclarée irrecevable, a été rejetée ou a été retirée).

S. Informations concernant les licences : cette catégorie regroupe les événements liés à l'inscription par l'office de propriété industrielle d'informations relatives aux licences et aux modifications apportées à ces inscriptions. Elle englobe par exemple l'inscription par l'office de la propriété industrielle du fait qu'une licence, un nantissement ou une sûreté réelle a été conclu, modifié, annulé ou cédé. Les événements relevant de cette catégorie peuvent survenir à tout stade du traitement.

- S10. **Informations concernant les licences inscrites :** des informations relatives aux licences ont été inscrites par l'office de propriété industrielle. Il peut s'agir notamment, mais pas exclusivement, de l'inscription par l'office de propriété industrielle d'un contrat de licence entre un titulaire de droits de propriété industrielle et une autre partie ou de toute modification, radiation ou cession à cet égard.
- S11*. Licence volontaire inscrite (un contrat de licence volontaire, exclusive ou non, entre le déposant ou le titulaire et une autre partie a été inscrit).
- S12*. Inscription de licence volontaire modifiée (l'inscription d'une licence volontaire a été modifiée).
- S13*. Inscription de licence volontaire radiée (l'inscription d'une licence volontaire a été radiée).
- S14*. Licence volontaire exclusive inscrite (un contrat de licence volontaire exclusive entre le déposant ou le titulaire et une autre partie a été inscrit).
- S15*. Inscription d'une licence volontaire exclusive modifiée (l'inscription d'une licence volontaire exclusive a été modifiée).
- S16*. Inscription d'une licence volontaire exclusive radiée (l'inscription d'une licence volontaire exclusive a été radiée).
- S17*. Licence volontaire non exclusive inscrite (un contrat de licence volontaire non exclusive entre le déposant ou le titulaire et une autre partie a été inscrit).
- S18*. Inscription d'une licence non volontaire exclusive modifiée (l'inscription d'une licence volontaire non exclusive a été modifiée).
- S19*. Inscription d'une licence volontaire non exclusive radiée (l'inscription d'une licence volontaire non exclusive a été radiée).
- S20*. Sûreté réelle inscrite (une sûreté réelle, un nantissement ou une hypothèque entre le déposant ou le titulaire et une autre partie a été inscrit).
- S21*. Inscription de sûreté réelle modifiée (l'inscription d'une sûreté réelle, d'un nantissement ou d'une hypothèque a été modifiée).
- S22*. Inscription de sûreté réelle radiée (l'inscription d'une sûreté réelle, d'un nantissement ou d'une hypothèque a été radiée).

- S23*. Licence obligatoire inscrite (une licence obligatoire a été inscrite à la suite de l'octroi d'une licence par l'office de propriété industrielle pour permettre à un tiers de produire, d'utiliser ou d'importer le produit ou procédé protégé sans le consentement du déposant ou du titulaire du droit de propriété industrielle).
- S24*. Inscription de la licence obligatoire modifiée (l'inscription d'une licence obligatoire a été modifiée).
- S25*. Inscription d'une licence obligatoire radiée (l'inscription d'une licence obligatoire a été radiée).
- S26*. Disponibilité ou offre de licence par un déposant ou un titulaire inscrite (la disponibilité ou l'offre faite par le déposant ou le titulaire du droit de propriété industrielle de concéder de manière obligatoire ou non ses droits sous licence à des tiers, par exemple une expression d'intérêt ou de volonté de concéder une licence, a été inscrite).
- S27*. Inscription de la disponibilité ou de l'offre de licence par le déposant ou le titulaire radié (l'inscription de la disponibilité ou de l'offre de licence par le déposant ou le titulaire du droit de propriété (licence de droit par exemple) a été radiée).
- S28*. Contrat de redevances inscrit (un contrat de redevances entre le déposant ou le titulaire et une autre partie a été inscrit).
- S29*. Inscription d'un contrat de redevances modifiée (l'inscription d'un contrat de redevances a été modifiée).
- S30*. Inscription d'un contrat de redevances radiée (l'inscription d'un contrat de redevances a été radiée).
- S31*. Sous-licence inscrite (une sous-licence entre un titulaire de licence et un preneur de sous-licence a été inscrite).
- S32*. Inscription de sous-licence modifiée (l'inscription d'une sous-licence a été modifiée).
- S33*. Inscription de sous-licence radiée (l'inscription d'une sous-licence a été radiée).
- S34*. Concession inscrite (une concession a été inscrite).
- S35*. Inscription de concession modifiée (l'inscription d'une concession a été modifiée).
- S36*. Inscription de concession radiée (l'inscription d'une concession a été radiée).
- S37*. Sous-concession inscrite (une sous-concession a été inscrite).
- S38*. Inscription de sous-concession modifiée (l'inscription d'une sous-concession a été modifiée).
- S39*. Inscription de sous-concession radiée (l'inscription d'une sous-concession a été radiée).
- T. Adaptation de procédure administrative** : cette catégorie regroupe les événements liés à l'adaptation d'une procédure administrative conduite par l'office de propriété industrielle. Elle englobe par exemple l'octroi d'une prorogation d'un délai ou la poursuite d'une procédure nécessaire. Elle comprend également la suspension ou l'interruption d'une procédure administrative, ou la reprise d'une procédure administrative suspendue ou interrompue. Les événements relevant de cette catégorie peuvent survenir à tout stade du traitement.
- T10. **Procédure administrative adaptée** : une procédure administrative a été adaptée. Il peut s'agir notamment, mais pas exclusivement, d'une prorogation de délai, d'une suspension ou d'une interruption, ou encore de la reprise d'une procédure qui avait été suspendue ou interrompue.
- T11. Prorogation de délai administratif demandée (la prorogation d'un délai ou la poursuite de la procédure a été demandée).
- T12. Prorogation de délai administratif non octroyée (une demande de prorogation de délai ou de poursuite de la procédure a été déclarée irrecevable, a été rejetée ou a été retirée).
- T13*. Prorogation de délai administratif octroyée (une demande de prorogation de délai ou de poursuite de la procédure a été acceptée).
- T14*. Procédure administrative suspendue (une procédure administrative a été suspendue).
- T15*. Procédure administrative interrompue (une procédure administrative a été interrompue).
- T16*. Procédure administrative reprise (une procédure administrative qui avait été suspendue ou interrompue a repris).
- U. Paiement** : cette catégorie regroupe les événements liés au paiement de taxes. Elle englobe par exemple le paiement d'une taxe de renouvellement, de maintien en vigueur ou de désignation. Les événements relevant de cette catégorie peuvent survenir à tout stade du traitement.
- U10. **Taxe acquittée** : le paiement d'une taxe a été effectué. Il peut s'agir notamment, mais pas exclusivement, du paiement intégral ou partiel d'une taxe de renouvellement, de maintien en vigueur ou de désignation.
- U11*. Taxe de renouvellement ou de maintien en vigueur acquittée dans sa totalité (une taxe de renouvellement ou de maintien en vigueur a été payée dans sa totalité).

- U12*. Seconde partie de la taxe de désignation acquittée (la seconde partie de la taxe de désignation individuelle, à payer à l'issue de l'examen quant au fond effectué par l'office de propriété industrielle de la partie contractante désignée, a été acquittée).
- U13. Taxe de renouvellement ou de maintien en vigueur non acquittée (une taxe de renouvellement ou de maintien en vigueur n'a pas été payée à la date d'échéance).
- U15.* Taxe de renouvellement ou de maintien en vigueur partiellement acquittée, modifiant la portée du droit de propriété industrielle (une taxe de renouvellement ou de maintien en vigueur a été partiellement acquittée et a modifié la portée du droit de propriété industrielle).
- V. Recours** : cette catégorie regroupe les événements liés à un recours contre une décision prise au cours du traitement d'un droit de propriété industrielle. Elle englobe par exemple une demande présentée par le déposant, le titulaire ou un tiers en vue d'introduire un recours administratif ou judiciaire contre toute décision prise au cours du traitement d'un droit de propriété industrielle et le résultat d'un tel recours sur la procédure. Le résultat du recours quant au fond peut être relié à un événement relevant d'une autre catégorie, par exemple demande suspendue, demande réactivée, droit de propriété industrielle octroyé, droit de propriété industrielle suspendu ou droit de propriété industrielle maintenu. Les événements relevant de cette catégorie peuvent survenir à tout stade du traitement.
- V10. **Recours formé** : un recours contre une décision prise au cours du traitement d'une demande ou d'un droit de propriété industrielle a été introduit devant un organe, un tribunal ou une commission administrative ou devant une instance judiciaire. Il peut s'agir notamment, mais pas exclusivement, d'un recours formé par le déposant ou le titulaire du droit de propriété industrielle contre une décision prise par l'examineur au cours du traitement du droit de propriété industrielle.
- V11*. Recours administratif introduit (un recours contre une décision a été formé devant un organe, une commission ou un tribunal administratif).
- V12*. Recours judiciaire introduit (un recours a été formé devant un tribunal ou un autre organe judiciaire).
- V13. Recours irrecevable, rejeté ou retiré (le recours a été déclaré irrecevable, a été rejeté ou a été retiré).
- V14. Décision renvoyée (le recours a été accepté et l'organe d'appel a renvoyé la décision à l'auteur de la décision initiale pour réexamen).
- V15. Décision substituée (le recours a été accepté et l'organe d'appel a remplacé la décision initiale par sa propre décision).
- W. Divers** : cette catégorie recouvre les événements qui ne peuvent pas être classés dans une autre catégorie. Il est recommandé de l'utiliser en dernier recours pour les cas inhabituels, lorsqu'une interprétation large de la description de toutes les autres catégories ne permettrait pas de décrire correctement l'événement national, régional ou international considéré (p. ex., événements relevant d'anciens systèmes ou éléments provisoires ou à caractère interne).
- W10. **Autre événement survenu** : un événement ne pouvant être classé dans aucune catégorie a eu lieu (p. ex., événements relevant d'anciens systèmes ou éléments provisoires ou à caractère interne).
- Y. Correction et suppression d'informations relatives aux événements** : cette catégorie regroupe les événements liés à la correction ou à la suppression d'informations erronées précédemment fournies par l'office de propriété industrielle. Elle englobe par exemple la correction du code de situation d'une demande ou d'un droit de propriété industrielle communiqué conformément à la présente norme ou la correction ou la suppression d'un événement annoncé par erreur dans un bulletin, un registre ou une autre publication. Les événements relevant de cette catégorie peuvent survenir à tout stade du traitement.
- Y10. **Information relative à un événement corrigée ou supprimée** : des erreurs dans les données relatives à la situation juridique ont été corrigées ou supprimées. Il peut s'agir notamment, mais pas exclusivement, de corrections apportées aux données relatives à la situation juridique communiquées conformément à la présente norme ou de la correction ou de la suppression d'un événement qui a été annoncé par erreur dans un bulletin, un registre ou une autre publication.
- Y11. Rectification relative à un enregistrement international refusé (une rectification inscrite au registre international a été refusée par l'office de propriété industrielle d'une partie contractante désignée à l'égard d'un enregistrement international).

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

DONNÉES SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX ÉVÉNEMENTS

*Révision soumise à l'approbation du Comité des normes de l'OMPI (CWS)
à sa douzième session le 19 septembre 2024*

1. Chaque code de situation peut être accompagné de données supplémentaires concernant les événements. Il existe des données supplémentaires propres aux événements relevant d'une catégorie particulière et des données supplémentaires communes à tous les événements. Les données supplémentaires communes comprennent 1) le pays ou la région où l'événement produit ses effets, 2) le numéro du bulletin, 3) les commentaires (texte libre), 4) la date d'un événement antérieur pertinent et 5) une règle pertinente. L'élément "pays ou région où l'événement produit ses effets" est particulièrement indiqué pour les offices régionaux où l'effet d'un événement, tel que la suspension pour cause de non-paiement des taxes de renouvellement, produit ses effets uniquement dans certains des pays où le droit de propriété industrielle est actif. Le "numéro du bulletin" correspond au volume du bulletin national ou régional où les données relatives à l'événement sont publiées. Les offices de propriété industrielle pourront fournir des données connexes supplémentaires non prévues ici dans la rubrique "commentaires". La "date d'un événement antérieur pertinent" désigne la date d'un événement antérieur pertinent pour l'événement actuel, telle la date de début d'un délai de paiement d'une taxe qui a expiré. La "règle pertinente" désigne une règle, une réglementation, une loi ou un autre principe spécifique à un office qui a été appliqué pour obtenir le résultat associé à l'événement.

2. Le tableau ci-après présente les champs de données supplémentaires qui peuvent être utilisés pour les différentes catégories. La première ligne présente les éléments communs pouvant être utilisés dans n'importe quelle catégorie, et les lignes suivantes présentent les éléments de données propres à chaque catégorie. Notez que les éléments de données supplémentaires mentionnés dans la présente norme sont des descriptions générales des types de données qui peuvent être fournis. Les formats particuliers et les valeurs prévues pour les données supplémentaires sont établis dans les normes relatives à la représentation des données, notamment dans la norme ST.96 de l'OMPI concernant le langage XML (eXtensible Markup Language).

Code de catégorie	Titre et description de la catégorie	Données supplémentaires relatives à l'événement
s.o.	Toutes les catégories Présente les éléments de données communs qui peuvent être utilisés dans toutes les catégories.	1. Pays ou région où l'événement produit ses effets 2. Numéro du bulletin 3. Commentaires (texte libre) 4. Date d'un événement antérieur pertinent 5. Règle pertinente (p. ex., numéro de la règle)
A	Dépôt d'une demande Cette catégorie désigne un groupe d'événements en rapport avec le dépôt d'une demande de marque. Elle englobe tout événement entraînant la création d'un nouveau numéro d'élément, qu'une nouvelle demande soit déposée ou non auprès de l'office de propriété industrielle. Par exemple, elle englobe la réception par un office de propriété industrielle national ou régional ou par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle d'une demande d'enregistrement d'une marque accompagnée de toute indication ou de tout élément ou document supplémentaires et des taxes nécessaires pour l'obtention d'une date de dépôt en vertu de la législation nationale, de la législation ou de la convention régionale ou du système de Madrid, selon le cas. Cette catégorie comprend également des événements relatifs à une demande de désignation postérieure, une demande divisionnaire, une demande de continuation ou de transformation.	1. Identification de document connexe (p. ex., identificateur du document parent) 2. Date de priorité 3. Données relatives au dépôt d'une demande internationale ou régionale 4. Données relatives au déposant (p. ex., nom, coordonnées) 5. Demandes divisées 6. Type de marque (par exemple, marque collective) 7. Type de marque (par exemple, marque figurative)

Code de catégorie	Titre et description de la catégorie	Données supplémentaires relatives à l'événement
B	Suspension de la demande Cette catégorie regroupe des événements liés à la suspension de l'instruction d'une demande. Elle englobe par exemple une demande volontairement retirée par le déposant, qui est réputée avoir été retirée, avoir été abandonnée ou avoir expiré ou qui a été rejetée par l'office de propriété industrielle. Les événements relevant de cette catégorie peuvent faire passer une demande du stade du dépôt, de l'examen ou de la contestation avant l'enregistrement au stade de l'extinction probable ou définitive.	1. Motif de non-entrée en vigueur
C	Réactivation de la demande Cette catégorie regroupe des événements liés à la réactivation, au rétablissement ou à la restauration d'une demande après que celle-ci a été suspendue, lorsque l'office l'autorise. Elle comprend par exemple les demandes réactivées à la suite d'une demande de réactivation après paiement d'une taxe en suspens, d'une réponse à une action en suspens ou à une décision ayant abouti à la suspension de l'instruction, ou d'un recours. Les événements relevant de cette catégorie peuvent faire passer une demande du stade de l'extinction probable ou définitive au stade du dépôt, de l'examen ou de la contestation avant l'enregistrement.	1. Date de suspension 2. Motif de non-entrée en vigueur 3. Motif de réactivation 4. Indicateur de droit d'utilisation antérieure

Code de catégorie	Titre et description de la catégorie	Données supplémentaires relatives à l'événement
D	Recherche et examen Cette catégorie regroupe les événements liés à la procédure d'examen et aux recherches des droits antérieurs qui précèdent l'acceptation ou le rejet de la marque. Elle englobe par exemple l'examen quant à la forme ou l'examen quant au fond. Elle comprend également la demande de recherche des droits antérieurs et la déclaration selon laquelle l'office a l'intention d'enregistrer la marque ou d'octroyer un droit de propriété industrielle. Les événements relevant de cette catégorie peuvent faire passer une demande du stade du dépôt ou de la contestation avant l'enregistrement au stade de l'examen.	1. Catégorie "origine de la recherche" 2. Demandeur de la recherche (p. ex., déposant, tiers, ou office de manière indépendante) 3. Demandeur de l'examen (p. ex., déposant, tiers, ou office de manière indépendante) 4. Données relatives à la publication 5. Données relatives à la priorité 6. Données relatives aux documents connexes (p. ex., données relatives au dépôt régional, données relatives au dépôt international) 7. Données relatives aux demandes 8. Type d'examen (par exemple, examen quant au fond) 9. Données du rapport d'examen 10. Données du rapport de recherche
E	Demande de réexamen avant l'enregistrement Cette catégorie regroupe les événements liés à la demande d'un réexamen avant l'enregistrement. Elle englobe par exemple les demandes d'opposition, de réexamen ou de limitation avant l'enregistrement. Elle comprend également les cas où ces demandes ont été déclarées irrecevables, ont été rejetées ou ont été retirées. Les événements relevant de cette catégorie peuvent faire passer une demande du stade de l'examen ou de l'extinction probable ou définitive au stade de la contestation avant l'enregistrement.	1. Informations sur l'autorité décisionnaire (p. ex., le nom de l'autorité et sa catégorie, telle que tribunal national, organe de l'office) 2. Nom de la ou des parties 3. Données relatives au(x) mandataire(s) (p. ex., nom(s) et coordonnées) 4. Données relatives à la procédure de réexamen (p. ex., date, référence, langue de l'opposition) 5. Indicateur de droit d'utilisation antérieure

Code de catégorie	Titre et description de la catégorie	Données supplémentaires relatives à l'événement
F	Enregistrement de la marque Cette catégorie regroupe les événements qui se rapportent à la date d'effet de l'octroi d'un droit de propriété industrielle ou de l'inscription de la marque au registre de l'office de propriété industrielle. Il peut s'agir par exemple de l'enregistrement d'une marque ou de l'octroi d'un droit de propriété industrielle à la suite d'un examen, d'un recours, d'un réexamen avant l'enregistrement ou de l'irrecevabilité, du rejet ou du retrait d'une demande de réexamen avant l'enregistrement. Les événements relevant de cette catégorie peuvent faire passer une demande du stade de l'examen ou de la contestation avant l'enregistrement au stade de l'enregistrement.	1. Nom du titulaire inscrit 2. Renvoi à une décision de réexamen avant la délivrance (p. ex., ordonnance du tribunal à l'issue d'un réexamen avant la délivrance) 3. Données relatives à la priorité 4. Données de classement 5. Type de marque (par exemple, marque collective) 6. Type de marque (par exemple, marque figurative) 7. Données relatives à l'enregistrement international de marque
H	Suspension du droit de propriété industrielle Cette catégorie regroupe les événements liés à la suspension d'un droit de propriété industrielle. Elle englobe par exemple la suspension d'un droit de propriété industrielle à la suite d'un réexamen, d'un recours, d'un refus de rétablissement du droit, d'une déchéance ou d'une expiration. Les événements relevant de cette catégorie peuvent faire passer un droit de propriété industrielle du stade de l'enregistrement ou de la contestation après l'enregistrement au stade de l'extinction probable ou définitive.	1. Date de début de l'effet juridique 2. Informations sur l'autorité décisionnaire (p. ex., le nom de l'autorité et sa catégorie, telle que tribunal national, organe de l'office) 3. Motif de non-entrée en vigueur
K	Réactivation du droit de propriété industrielle Cette catégorie regroupe les événements liés à la réactivation, au rétablissement ou à la restauration d'un droit de propriété industrielle après sa suspension. Elle comprend par exemple la demande de réactivation et la décision de réactiver un droit de propriété industrielle, y compris à l'issue d'un recours. Les événements relevant de cette catégorie peuvent faire passer un droit de propriété industrielle du stade de l'extinction probable ou définitive au stade de l'enregistrement ou de la contestation après l'enregistrement.	1. Catégorie de motif de rétablissement (p. ex., suite au paiement d'une taxe) 2. Date de cessation 3. Date d'expiration 4. Informations sur l'autorité décisionnaire (p. ex., le nom de l'autorité et sa catégorie, telle que tribunal national, organe de l'office) 5. Indicateur de droit d'utilisation antérieure

Code de catégorie	Titre et description de la catégorie	Données supplémentaires relatives à l'événement
L	Demande de réexamen du droit de propriété industrielle Cette catégorie regroupe les événements liés à une demande de réexamen à la suite de l'enregistrement d'une marque ou de l'octroi d'un droit de propriété industrielle. Elle englobe par exemple les demandes d'opposition après l'enregistrement, de réexamen après l'enregistrement, de limitation, de redélivrance, de renonciation ou d'invalidation. Elle comprend également les cas où ces demandes ont été déclarées irrecevables, ont été rejetées ou ont été retirées. Les événements relevant de cette catégorie peuvent faire passer un droit de propriété industrielle du stade de l'enregistrement ou de l'extinction probable ou définitive au stade de la contestation après l'enregistrement.	1. Nom de la ou des parties 2. Données relatives au(x) mandataire(s) (p. ex., nom(s) et coordonnées) 3. Données relatives à la procédure de réexamen (p. ex., date, référence, langue de l'opposition) 4. Motif de demande de réexamen du droit de propriété industrielle 5. Informations sur l'autorité décisionnaire (p. ex., le nom de l'autorité et sa catégorie, telle que tribunal national, organe de l'office)
M	Maintien du droit de propriété industrielle Cette catégorie regroupe les événements liés au maintien dans son intégralité ou sous une forme modifiée d'un droit de propriété industrielle octroyé, à l'issue d'une contestation après l'enregistrement. Elle englobe par exemple un droit de propriété industrielle maintenu dans son intégralité ou sous une forme modifiée à la suite d'un recours, d'un réexamen ou de l'irrecevabilité, du rejet ou du retrait d'une demande de réexamen d'un droit de propriété industrielle. Les événements relevant de cette catégorie peuvent faire passer un droit de propriété industrielle du stade de la contestation après l'enregistrement au stade de l'enregistrement.	1. Données relatives au réexamen du droit de propriété industrielle (p. ex., informations sur la décision de justice) 2. Informations sur l'autorité décisionnaire (p. ex., le nom de l'autorité et sa catégorie, telle que tribunal national, organe de l'office)
N	Extinction Cette catégorie regroupe les événements liés à l'extinction d'une demande ou d'un droit de propriété industrielle sans possibilité de réactivation. Elle englobe par exemple une demande ou un droit de propriété industrielle auquel il a été mis fin de manière définitive par l'office de propriété industrielle ou un tribunal. Tous les offices de propriété industrielle ne prévoient pas les événements relevant de cette catégorie.	1. Motif de non-entrée en vigueur 2. Informations sur l'autorité décisionnaire (p. ex., le nom de l'autorité et sa catégorie, telle que tribunal national, organe de l'office)

Code de catégorie	Titre et description de la catégorie	Données supplémentaires relatives à l'événement
P	Modification de document Cette catégorie regroupe les événements liés à la modification d'une demande, d'un titre de propriété industrielle ou d'un autre document hormis les modifications survenant dans le cadre d'un réexamen avant l'enregistrement ou du réexamen du droit de propriété industrielle. Elle englobe par exemple les modifications et corrections apportées aux demandes et aux titres de propriété industrielle. Les événements relevant de cette catégorie peuvent survenir à tout stade du traitement.	1. Identification de la publication 2. Catégorie de partie de document modifiée (p. ex., texte, logo, etc.) 3. Catégorie de modification (p. ex., modification ou correction) 4. Contenu précédemment publié (de manière induue) 5. Nouveau contenu (corrigé)
Q	Publication du document Cette catégorie regroupe les événements liés à la publication de documents par l'office de propriété industrielle. Elle englobe par exemple la publication d'une demande, d'un titre de propriété industrielle ou de données bibliographiques par l'office. Les événements relevant de cette catégorie peuvent survenir à tout stade du traitement.	1. Identification de la publication
R	Modification des données concernant les parties Cette catégorie regroupe les événements liés à l'inscription par l'office de propriété industrielle de modifications apportées aux données concernant les parties. Elle englobe par exemple l'inscription par l'office de modifications relatives à une partie concernée par la demande ou par le droit de propriété industrielle, telle que le déposant, le titulaire ou le mandataire. Elle comprend également les événements liés à l'inscription de changements de coordonnées. Les événements relevant de cette catégorie peuvent survenir à tout stade du traitement.	1. Catégorie de modification des données relatives aux parties (p. ex., changement de titulaire, changement de mandataire, changement de coordonnées du titulaire, changement de coordonnées du mandataire) 2. Données relatives à la partie précédente (p. ex., nom, coordonnées, code de pays) 3. Données relatives à la nouvelle partie (p. ex., nom, coordonnées, code de pays) 4. Données relatives au transfert de titularité (y compris le numéro du document de cession) 5. Détails de l'action judiciaire (le cas échéant) 6. Liste des produits et services transférés 7. Date de réception de la demande 8. Nom/coordonnées du demandeur

Code de catégorie	Titre et description de la catégorie	Données supplémentaires relatives à l'événement
S	Informations concernant les licences Cette catégorie regroupe les événements liés à l'inscription par l'office de propriété industrielle d'informations relatives aux licences et aux modifications apportées à ces inscriptions. Elle englobe par exemple l'inscription par l'office de la propriété industrielle du fait qu'une licence, un nantissement ou une sûreté réelle a été conclu, modifié, annulé ou cédé. Les événements relevant de cette catégorie peuvent survenir à tout stade du traitement.	- Données relatives à la licence (p. ex., numéro d'enregistrement, numéro du document de licence, type d'inscription, statut, dates de début et de fin) - Données relatives au(x) donneur(s) de licence (p. ex., nom, coordonnées, code de pays) - Données relatives au(x) preneur(s) de licence (p. ex., nom, coordonnées, code de pays) - Catégorie de modification des données relatives à la licence (clauses qui ont été modifiées) - Territoire sur lequel la licence est valable - Détails de l'action judiciaire (le cas échéant)
T	Adaptation de procédure administrative Cette catégorie regroupe les événements liés à l'adaptation d'une procédure administrative conduite par l'office de propriété industrielle. Elle englobe par exemple l'octroi d'une prorogation d'un délai ou la poursuite d'une procédure nécessaire. Elle comprend également la suspension ou l'interruption d'une procédure administrative, ou la reprise d'une procédure administrative suspendue ou interrompue. Les événements relevant de cette catégorie peuvent survenir à tout stade du traitement.	- Catégorie d'adaptation (p. ex., prorogation de délai, suspension, reprise, interruption, retard dans les services de communication, prorogation de droit, perturbation du travail de l'office, irrégularité de l'office) - Motif de l'adaptation (p. ex., catastrophe naturelle, retard de l'office, retard de la justice, retard imputable au déposant ou au titulaire) - Dates de début et de fin (date à laquelle l'adaptation commence et date à laquelle elle se termine) - Indicateur de droit d'utilisation antérieure - Motifs du refus de l'adaptation de procédure administrative (par exemple, motifs du refus du report de l'enregistrement, motifs du refus de l'examen anticipé ou motifs du refus de la prorogation du délai) - Confirmation de l'adaptation de procédure administrative

Code de catégorie	Titre et description de la catégorie	Données supplémentaires relatives à l'événement
U	Païement Cette catégorie regroupe les événements liés au paiement de taxes. Elle englobe par exemple le paiement d'une taxe de renouvellement, de maintien en vigueur ou de désignation. Les événements relevant de cette catégorie peuvent survenir à tout stade du traitement.	1. Catégorie de taxe (p. ex., taxe d'enregistrement, taxe de maintien en vigueur, taxe de renouvellement, taxe de désignation) 2. Données relatives au paiement (p. ex., état du paiement, année de paiement de la taxe) 3. Données relatives au renouvellement (p. ex., durée du renouvellement, modifications de la portée, date d'échéance de la prochaine taxe)
V	Recours Cette catégorie regroupe les événements liés à un recours contre une décision prise au cours du traitement d'un droit de propriété industrielle. Elle englobe par exemple une demande présentée par le déposant, le titulaire ou un tiers en vue d'introduire un recours administratif ou judiciaire contre toute décision prise au cours du traitement d'un droit de propriété industrielle et le résultat d'un tel recours sur la procédure. Le résultat du recours quant au fond peut être relié à un événement relevant d'une autre catégorie, par exemple demande suspendue, demande réactivée, droit de propriété industrielle octroyé, droit de propriété industrielle suspendu ou droit de propriété industrielle maintenu. Les événements relevant de cette catégorie peuvent survenir à tout stade du traitement.	1. Informations sur l'autorité décisionnaire (p. ex., le nom de l'autorité et sa catégorie, telle que tribunal national, organe de l'office) 2. Décision contestée 3. Détails de la décision sur le recours 4. Citation de la décision
W	Divers Cette catégorie recouvre les événements qui ne peuvent pas être classés dans une autre catégorie. Il est recommandé de l'utiliser en dernier recours pour les cas inhabituels, lorsqu'une interprétation large de la description de toutes les autres catégories ne permettrait pas de décrire correctement l'événement national, régional ou international considéré (p. ex., événements relevant d'anciens systèmes ou éléments provisoires ou à caractère interne).	1. Description de l'événement national ou régional

Code de catégorie	Titre et description de la catégorie	Données supplémentaires relatives à l'événement
Y	Correction et suppression d'informations relatives aux événements Cette catégorie regroupe les événements liés à la correction ou à la suppression d'informations erronées précédemment fournies par l'office de propriété industrielle. Elle englobe par exemple la correction du code de situation d'une demande ou d'un droit de propriété industrielle communiqué conformément à la présente norme ou la correction ou la suppression d'un événement annoncé par erreur dans un bulletin, un registre ou une autre publication. Les événements relevant de cette catégorie peuvent survenir à tout stade du traitement.	1. Identification de l'événement (code de situation et date; ou identificateur unique) 2. Contenu précédemment publié (de manière induue) 3. Nouveau contenu (corrigé) 4. Motif de correction

[L'annexe III suit]

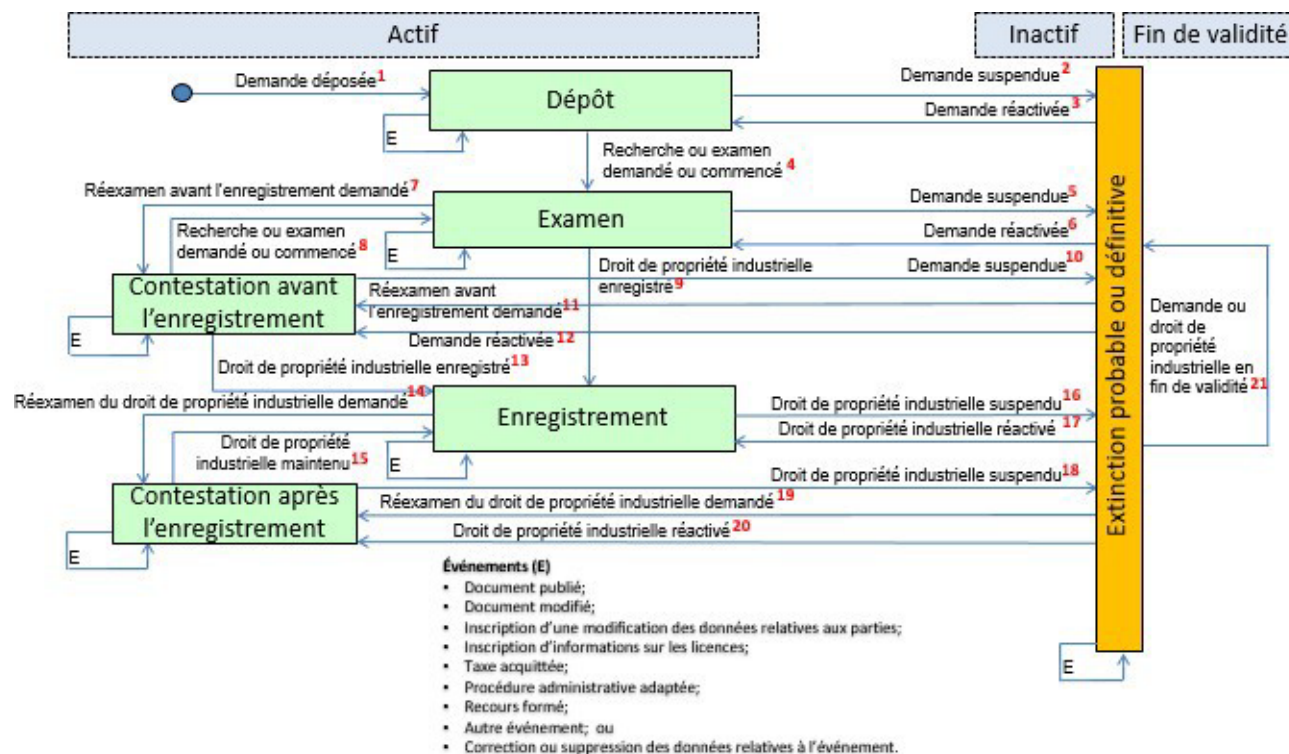
ANNEXE III

SCHÉMA GÉNÉRAL DE TRAITEMENT DES MARQUES ACCOMPAGNÉ D'EXEMPLES

*Révision soumise à l'approbation du Comité des normes de l'OMPI (CWS)
à sa douzième session le 19 septembre 2024*

1. La présente annexe contient des exemples de types d'événements nationaux, régionaux ou internationaux pouvant être reliés aux événements principaux tels qu'ils sont utilisés dans le schéma général de traitement des marques. Ces exemples ne sont pas exhaustifs et ont une valeur illustrative uniquement. Les événements principaux sont assortis d'un numéro dans le schéma et les exemples d'événements nationaux, régionaux ou internationaux correspondant à ces événements principaux sont indiqués en dessous. L'objet de la présente annexe est de fournir des indications sur la façon dont différentes pratiques nationales, régionales ou internationales peuvent être regroupées sous un seul et même événement principal. Par exemple, l'événement principal "B10. Demande suspendue" apparaît trois fois dans le schéma général de traitement des marques (numéros 2, 5 et 10). Si la description de cet événement principal couvre les trois scénarios, les exemples ci-après illustrent la manière dont trois événements nationaux, régionaux ou internationaux distincts peuvent être rattachés au même événement principal. Les exemples montrent également pourquoi l'information relative à l'événement principal en elle-même, c'est-à-dire sans l'information relative à l'état et au stade, est insuffisante pour donner une vue complète de la situation juridique de la demande ou du droit de propriété industrielle.

2. Le schéma général de traitement des marques a une valeur illustrative uniquement et ne saurait décrire toutes les situations d'une marque; il y aura toujours des exceptions. Il n'est pas non plus possible de décrire les procédures de traitement de tous les offices de propriété industrielle au moyen d'un seul schéma; toutefois, le schéma reproduit ici décrit les procédures générales de traitement des demandes et des marques utilisées par de nombreux offices de propriété industrielle dans le monde.



1. Demande déposée
 - Une demande internationale a été déposée
 - Une demande nationale ou régionale a été déposée auprès d'un office de propriété industrielle
 - Une demande divisionnaire a été déposée
 - Une demande de transformation a été déposée
2. Demande abandonnée (Stade du dépôt → Stade de l'extinction probable ou définitive)
 - Une demande a été retirée par le déposant avant le début de l'examen
 - Une demande est réputée avoir été retirée, abandonnée ou tombée en déchéance parce que le déposant n'a pas payé une taxe nécessaire ou n'a pas demandé un examen quant au fond
3. Demande réactivée (Stade de l'extinction probable ou définitive → Stade du dépôt)
 - Une demande qui a été abandonnée en raison du non-paiement d'une taxe de dépôt a été réactivée par l'office de propriété industrielle suite à une demande présentée par le déposant et au paiement de la taxe nécessaire
4. Recherche et/ou examen demandé ou commencé (Stade du dépôt → Stade de l'examen)
 - Un examen quant à la forme est entamé par l'office de la propriété industrielle
 - Une recherche des droits antérieurs a été demandée par le déposant
 - Une recherche des droits antérieurs a été entamée de manière indépendante par l'office de propriété industrielle
 - Un examen quant au fond est demandé par le déposant
 - Un examen quant au fond est entamé de manière indépendante par l'office de propriété industrielle
5. Demande abandonnée (Stade de l'examen → Stade de l'extinction probable ou définitive)
 - Une demande a été abandonnée du fait qu'un examen ne pouvait être effectué en raison de l'absence de réponse du déposant à une notification de l'office dans le délai imparti
 - À la suite d'un examen quant à la forme ou quant au fond, la demande a été rejetée pour cause de non-conformité avec la législation ou la réglementation ou d'inobservation de certaines exigences imposées par l'office de propriété industrielle chargé du traitement
6. Demande réactivée (Stade de l'extinction probable ou définitive → Stade de l'examen)
 - Une demande qui avait été abandonnée en raison de l'absence de réponse à une notification de l'office est revenue au stade de l'examen après paiement d'une taxe et présentation d'une réponse
7. Réexamen avant l'enregistrement demandé (Stade de l'examen → Stade de la contestation avant l'enregistrement)
 - Une opposition avant l'enregistrement a été formée par un tiers
 - Un réexamen avant l'enregistrement a été demandé
8. Recherche ou examen demandé ou commencé (Stade de la contestation avant l'enregistrement → Stade de l'examen)
 - Suite à une demande de réexamen avant l'enregistrement, la demande a été renvoyée aux fins de réexamen
9. Marque enregistrée (Stade de l'examen → Stade de l'enregistrement)
 - À la suite d'un examen quant au fond, une marque a été enregistrée ou un droit de propriété industrielle a été octroyé
 - À la suite d'un examen quant à la forme, une marque a été enregistrée ou un droit de propriété industrielle a été octroyé
10. Demande abandonnée (Stade de la contestation avant l'enregistrement → Stade de l'extinction probable ou définitive)
 - Une opposition avant l'enregistrement a abouti et la demande a été abandonnée
11. Réexamen avant l'enregistrement demandé (Stade de l'extinction probable ou définitive → Stade de la contestation avant l'enregistrement)
 - Suite à l'abandon d'une demande en raison d'une décision de l'office de propriété industrielle selon laquelle la demande portait sur plusieurs marques, le déposant a demandé une limitation avant l'enregistrement

12. Demande réactivée (Stade de l'extinction probable ou définitive → Stade de la contestation avant l'enregistrement)
 - Le non-paiement d'une taxe annuelle au stade de la contestation avant l'enregistrement a été rectifié et la demande a été réactivée
13. Marque enregistrée (Stade de la contestation avant l'enregistrement → Stade de l'enregistrement)
 - Une opposition avant l'enregistrement a été jugée irrecevable, a été rejetée ou a été retirée et la marque a été enregistrée ou le droit de propriété industrielle a été octroyé
14. Réexamen du droit de propriété industrielle demandé (Stade de l'enregistrement → Stade de contestation après l'enregistrement)
 - Une opposition après l'enregistrement a été formée par un tiers contre un droit de propriété industrielle octroyé
 - Le réexamen après l'enregistrement d'un droit de propriété industrielle a été demandé ou a commencé
 - La renonciation à un droit de propriété industrielle a été demandée
 - La limitation ou la republication d'un droit de propriété industrielle a été demandée
 - La révocation administrative, la radiation, la nullité, l'annulation ou l'invalidation d'un droit de propriété industrielle a été demandée
15. Droit de propriété industrielle maintenu (Stade de la contestation après l'enregistrement → Stade de l'enregistrement)
 - Un droit de propriété industrielle a été maintenu dans son intégralité ou sous une forme modifiée à la suite d'une opposition après l'enregistrement, ou une opposition a été retirée, a été rejetée ou a été déclarée irrecevable
 - Un droit de propriété industrielle a été maintenu dans son intégralité ou sous une forme modifiée à la suite d'un réexamen après l'enregistrement
 - Une demande de renonciation à un droit de propriété industrielle a été rejetée
 - Un droit de propriété industrielle a fait l'objet d'une limitation ou d'une republication
 - Une demande de limitation ou de republication d'un droit de propriété industrielle a été retirée, a été rejetée ou a été déclarée irrecevable
16. Droit de propriété industrielle tombé en déchéance (Stade de l'enregistrement → Stade de l'extinction probable ou définitive)
 - Un droit de propriété industrielle est tombé en déchéance faute de maintien en vigueur, par exemple du fait que le titulaire n'a pas acquitté les taxes de maintien en vigueur nécessaires
 - Un droit de propriété industrielle a expiré
17. Droit de propriété industrielle réactivé (Stade de l'extinction probable ou définitive → Stade de l'enregistrement)
 - Un droit de propriété industrielle ou une partie d'un droit de propriété industrielle a été réactivé suite au paiement d'une taxe de maintien en vigueur ou d'une taxe de renouvellement en suspens
18. Droit de propriété industrielle tombé en déchéance (Stade de la contestation après l'enregistrement → Stade de l'extinction probable ou définitive)
 - Une demande de renonciation à un droit de propriété industrielle a été acceptée et il a été renoncé au droit de propriété industrielle
 - Un droit de propriété industrielle a été révoqué à la suite d'une procédure administrative en révocation, radiation, nullité, annulation ou invalidation
 - Un droit de propriété industrielle est tombé en déchéance à la suite d'une opposition après l'enregistrement
19. Réexamen du droit de propriété industrielle demandé (Stade de l'extinction probable ou définitive → Stade de la contestation après l'enregistrement)
 - Suite à une déchéance du droit de propriété industrielle, une limitation ou une republication a été demandée par le titulaire du droit de propriété industrielle
20. Droit de propriété industrielle réactivé (Stade de l'extinction probable ou définitive → Stade de la contestation après l'enregistrement)
 - Le non-paiement d'une taxe de maintien en vigueur au stade de la contestation après l'enregistrement a été rectifié et le droit de propriété industrielle a été réactivé

21. Fin définitive de la demande ou du droit de propriété industrielle (Stade de l'extinction probable ou définitive → Stade de l'extinction probable ou définitive)
- L'office a établi que le droit de propriété industrielle était tombé en déchéance sans possibilité de rétablissement (p. ex., expiration sans possibilité de prolongation ou de renouvellement)
 - Un tribunal a établi que le droit de propriété industrielle était tombé en déchéance sans possibilité de rétablissement (p. ex., la plus haute juridiction du pays a déterminé qu'une marque était invalide et cette décision n'est pas susceptible de recours)

[L'annexe IV suit]

ANNEXE IV

MODELE DE TABLE DE CONCORDANCE ENTRE LES EVENEMENTS NATIONAUX OU REGIONAUX ET LES EVENEMENTS NORMALISES

*Révision soumise à l'approbation du Comité des normes de l'OMPI (CWS)
à sa douzième session le 19 septembre 2024*

La mise en œuvre de la présente norme devrait faire l'objet d'une annonce et d'une communication au Bureau international de l'OMPI d'une table de correspondance entre les événements nationaux ou régionaux et les événements normalisés sur la base du modèle proposé ci-dessous. Il convient de noter que plusieurs événements nationaux ou régionaux peuvent être reliés à un seul et même événement principal ou détaillé.

Événement normalisé de l'OMPI		[Code de l'office selon la norme ST.3]			
Code	Titre (Description)	Titre de l'événement national ou régional dans la langue d'origine (Description dans la langue d'origine)	Titre de l'événement national ou régional en anglais (Description en anglais)	Code de l'événement national ou régional (le cas échéant)	Remarques
A10	Demande déposée (une demande de droit de propriété industrielle a été déposée. Il peut s'agir notamment, mais pas exclusivement, etc.).				
A11					
A12					
.					
.					
.					
.					
Y10					

[Fin de l'annexe IV et de la norme]